

RAPPORT ANNUEL
DE LA COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE
POUR L'ANNEE 1987.

TEXTE SUCCINT

transmis par le Ministre de l'Intérieur en exécution de l'article 55 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (article 62 de l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

I N T R O D U C T I O N

La Commission permanente de contrôle linguistique a l'honneur de déposer, conformément à la loi, son rapport d'activité couvrant l'année 1987.

Le présent rapport est le 23ème depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1963.

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF.

1. Composition de la Commission.

Aucune modification n'est intervenue en 1987 dans la composition de la C.P.C.L. telle qu'elle a été constituée par l'Arrêté Royal du 28 juillet 1986; tous les membres, tant effectifs que suppléants ont en effet gardé leur mandat, ce qui a eu pour conséquence d'assurer à ce niveau un fonctionnement normal des séances tant en assemblée des sections réunies qu'au cours des réunions tenues par chacune des sections française ou néerlandaise :

1. Section française :

membres effectifs :

MM. H. PLUNUS (vice-président), J.P. JACOBS, J.M. BUSINE,
J. BERTOUILLE et M. VAN DOOSSELAERE.

membres suppléants :

MM. G. MOORAT, R. BOSSEAUX, J.F. DECHAMPS, M. DEHU, Mme S. HENRION-GIELE.

2. Section néerlandaise :

membres effectifs :

MM. E. VAN LEUVEN (vice-président), H. VAN IMPE, P. DECLERCK,
E. DIRIX et E. VAN LERBERGHE.

membres suppléants :

MM. C. VAN EECKAUTE, H. MACHIELSEN, M. BOES, L. VAN BUYTEN, G. CROISIAU.

3. Membre germanophone : M. W. WEHR.

membre suppléant : Mme L. WIESEN.

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par M. J. FLEERACKERS, président.

2. Composition du service administratif.

La direction du service administratif comprenait M.F. DEMOT, directeur d'administration, Mme S. VANDERMEIREN, directeur d'administration, adj. bil. et M. R. PIESENS, conseiller.

Le secrétariat de la commission, siégeant sections réunies, a été assumé par M. R. PIESENS et Mme S. VANDERMEIREN.

MM. A. RASKIN et M. P. VERMEULEN ont assumé les fonctions de secrétaire-rapporteur respectivement des sections française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION.

Au cours de l'année 1987, les sections réunies tinrent 76 réunions.

Les activités des sections néerlandaise et française sont traitées dans un chapitre distinct.

Données statistiques générales.

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission :

SECTIONS REUNIES.

	Total		Demandes d'avis		Plaintes		Enquêtes	
Introduites	F	57	F	12	F	43	F	2
	N	133	N	13	N	118	N	2
	A	36	A	-	A	36	A	-
Instruites	F	117	F	12	F	105	F	-
	N	97	N	12	N	85	N	1
	A	28	A	3	A	25	A	-

SECTION FRANCAISE.

	Total		Demandes d'avis		Plaintes		Enquêtes	
Introduites	-	-	-	-	-	-	-	-
Instruites	4	-	-	-	4	-	-	-

SECTION NEERLANDAISE.

	Total		Demandes d'avis		Plaintes		Enquêtes	
Introduites	18	-	-	-	17	-	1	-
Instruites	14	-	-	-	13	-	1	-

III. COMMENTAIRES - REMARQUES - SUGGESTIONS.

Afin de donner un aperçu aussi clair que possible des activités de la Commission, les avis émis en 1987 sont synthétisés ci-après en les assortissant, éventuellement, de commentaires (affaires à portée générale).

PREMIERE PARTIE

I. Champ d'application des LLC

A. Services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, des agglomérations et des communes.

- Commission d'orientation et de Coordination des Marchés publics (C.O.C.)
- Comité de concertation de base de l'Office national du Lait.

Ces deux organismes tombent sous l'application de l'article 1, § 1, 1° des LLC.

Quant à l'emploi des langues lors des réunions, la C.P.C.L. a estimé que l'autorité responsable est tenue de prendre les mesures qui s'imposent - adaptées à l'importance de la réunion - afin que tous les membres puissent pleinement participer aux discussions.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée : le comité de concertation de base de l'Office national du Lait est composé de manière paritaire; lors des réunions, chaque participant fait usage de sa langue et les mesures nécessaires sont prises afin de permettre à tous les participants de suivre les discussions.

(Avis n° 18.136/II/PF du 8 janvier 1987 et 19.091/II/PN du 8 octobre 1987).

- Contractuels subventionnés

Plainte contre le point de vue du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique selon lequel les contractuels subventionnés ne tombent pas sous l'application de la législation linguistique et, de l'autre, le fait que ce Ministre n'a pas consulté, en la matière, la C.P.C.L., conformément à l'article 61, § 1 des LLC.

La C.P.C.L. a émis l'avis qu'aucun fondement juridique ne permettant d'affirmer que les contractuels subventionnés ne sont pas soumis aux LLC et notamment, à l'article 21 des LLC. En outre, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique aurait dû, en vertu de l'article 61, § 2 des LLC, consulter la C.P.C.L. préalablement à sa demande d'avis adressée au Conseil d'Etat. (Avis n° 19.155/II/P du 15 octobre 1987).

- Fonds d'amortissement des emprunts du logement social

Suite à la demande d'avis du Ministre des Finances quant à l'application des LLC et plus particulièrement des dispositions de l'article 43, la C.P.C.L. a estimé que cet organisme, né de la convention conclue le 4 mai 1987 entre le pouvoir national et l'Exécutif flamand, l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Région bruxelloise, a le caractère d'une coopération de services publics, service décentralisé de l'Etat vu son aspect national. La convention précise d'ailleurs en son article 8 qu'il s'agit d'un organisme d'intérêt public et que les règles de contrôle sont celles qui sont d'application aux parastataux B en vertu de la loi du 10 mars 1954.

Les lois linguistiques coordonnées y sont, par conséquent, d'application intégrale.

(Avis n° 19.171/II/PF du 5 novembre 1987).

- Signalisation routière - Indication des localités.

Le Ministre des Travaux publics a consulté la C.P.C.L. sur une circulaire en projet destinée à remplacer la circulaire BRA 570 du 22 février 1968 qui tend à simplifier la signalisation routière et à la rendre plus cohérente en appliquant essentiellement le principe que, dans tout le pays, les localités seront dorénavant indiquées par leur dénomination et graphie dans la langue de la région (localités belges) ou du pays (localités étrangères) où elles sont situées.

La C.P.C.L. a estimé que la circulaire en projet comporte des dispositions qui dérogent aux LLC, en ce qu'elles vont à l'encontre du principe de l'homogénéité linguistique des régions unilingues, du régime spécial prévu pour les communes visées aux articles 7 et 8 des LLC et du bilinguisme de la région linguistique de Bruxelles-Capitale, en ce qui concerne les localités situées en dehors de leur territoire.

Une modification de ces lois sur ce point précis de la signalisation routière peut être considérée comme ne portant pas atteinte à leur esprit mais ne peut résulter que d'une initiative législative émanant du Parlement national et des assemblées des communautés française et néerlandaise.

Elle a considéré favorablement la réforme proposée et émis des suggestions illustrées en annexe de son avis.

(Avis n° 19.159/I/PF du 17 décembre 1987).

B. Plaintes non traitées par la C.P.C.L. - Incompétence.

- S.A. F.N. à Herstal

Une plainte a été déposée contre la dénomination uniquement en français de "Fabrique nationale d'Armes".

La S.A. F.N. est une entreprise privée au sens de l'art. 52 des LLC dont le siège d'exploitation est situé dans la région de langue française.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'appellation officielle d'une firme privée n'est pas soumise aux LLC. La plainte est dès lors non fondée.

(Avis n° 19.025/II/PN du 26 mars 1987).

- Institut des experts-comptables

Demande d'avis du Ministère des Affaires économiques quant à l'application de l'art. 1er, § 2 des LLC.

L'Institut des experts-comptables a été créé par la loi du 21 février 1985 et que les dispositions de ses statuts, relatives à la fixation et à la modification de ses règles d'organisation et de fonctionnement, attestent la maîtrise des pouvoirs publics.

Il s'agit en l'occurrence d'une corporation professionnelle de droit public, service décentralisé de l'Etat, au même titre que l'Ordre des médecins, l'Ordre des pharmaciens, l'Ordre des vétérinaires et l'Ordre des architectes.

Aux termes de l'article 1er, § 1er, 1°, des LLC, celles-ci sont applicables aux services centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes dans la mesure où ils ne sont pas régis au point de vue de l'emploi des langues par une autre loi.

Comme la loi du 21 février 1985 renferme des dispositions linguistiques autonomes, notamment en ses articles 89 (lequel renvoie à l'article 13 de la loi du 22 juillet 1953 relative à l'Institut des réviseurs d'entreprises), 90 et 93, la C.P.C.L. s'est déclarée incompétente en la matière. (Avis n° 19.059/I/PN du 7 mai 1987).

- Ordre des pharmaciens "Provinciale Raad Limburg"

Après examen d'une plainte introduite par un pharmacien fouronnais, la C.P.C.L. a constaté que l'Ordre des pharmaciens ne tombe pas sous

l'application des LLC. Quant à l'emploi des langues, se sont toujours les dispositions de la loi du 19 mai 1949 relative à l'Ordre des pharmaciens qui s'appliquent. La C.P.C.L. doit donc se déclarer incompétente en vertu de l'art. 1, § 1, 1° des LLC.

(Avis n° 18.188/II/PF du 25 juin 1987).

- Publicité commerciale

Une plainte a été déposée entre la commune de Rhode-St-Genèse qui étend l'application des LLC à la publicité commerciale.

La C.P.C.L. a abouti à la conclusion que ce que les deux parties contractantes, à savoir l'administration communale de Rhode-St-Genèse et les firmes publicitaires, déterminent de commun accord en ce qui concerne les langues employées sur les affiches à apposer, relève de la liberté contractuelle des parties contractantes. Les LLC ne sont pas applicables en la matière et la C.P.C.L. se déclare incompétente.

(Avis n° 18.209/II/P du 3 septembre 1987).

- Médicaments - Information destinée au public

Une plainte a été introduite portant sur le fait que les mentions sur les emballages de médicaments et les notices d'information qui les accompagnent ne sont, fréquemment, pas rédigées en langue allemande alors que la loi en fait obligation aux firmes pharmaceutiques.

La C.P.C.L. constate que cette obligation, bien que de nature linguistique, ne ressortit pas à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et elle s'est déclarée incompétente.

(Avis n° 19.068/II/PD du 17 septembre 1987).

- L'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de la guerre, est un service au sens de l'article 1, § 1, 1°, des LLC. La nomination d'un commissaire du gouvernement n'est soumise à aucune disposition légale d'ordre linguistique (voir l'avis de la CPCL n° 14.164/II/P du 29 septembre 1982). La plainte n'est pas fondée.
(Avis n° 17.243/II/PN du 15 janvier 1987).

C. Conventions internationales.

Certificat de diversité de noms de famille - Délivrance -
Demande d'avis du Ministre des Affaires étrangères "quant à la nécessité de
recourir à l'approbation parlementaire pour ratification de cet acte
international".

Dans un avis largement argumenté, la C.P.C.L. a informé le Ministre
des Affaires étrangères que la convention, signée à La Haye le 8 septembre
1982 et relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de
famille, comporte des dérogations aux lois linguistiques coordonnées. Elle doit,
dès lors, recevoir l'assentiment du Pouvoir législatif.

(Avis n° 18.133/I/PF du 25 juin 1987).

II. Emploi des langues en matière judiciaire.

La C.P.C.L. s'est déclarée incompétente dans les cas suivants qui
relèvent de la législation linguistique en matière judiciaire :

- Procureur du Roi du Parquet de Verviers - avis d'avertissement rédigé
exclusivement en français.

(Avis n° 19.071/II/PN du 30 avril 1987).

- Brigade de gendarmerie de Fourons
Pro Justitia - Procès-verbal d'avertissement.

(Avis n° 19.003/II/PF du 30 avril 1987).

- "Police de roulage - perception immédiate - 4e direction de police de
Bruxelles" - Etablissement en français d'un avis de constat d'infraction.

(Avis n° 19.228/II/PN du 17 décembre 1987).

DEUXIEME PARTIEI.A. Services dont l'activité s'étend à tout le paysA. Langue en service intérieur

- C.G.E.R. : "Conformément à l'article 39, § 3, des LLC, le service central doit mettre à la disposition du personnel, en néerlandais et en français, une fiche-instruction de travail faisant partie d'un logiciel d'application standard et constituant un document de travail.
(Avis n° 19.089/II/P du 8 octobre 1987).

- Ministre des Relations extérieures : Conformément aux articles 44 et 39, § 1, B, 1°, des LLC, l'OSSOM doit acquérir des appareils de contrôle des prestations de travail en mesure de délivrer, à chaque agent, des feuilles de prestations individuelles, établies dans sa langue. La plainte est fondée.
(Avis n° 16.278/B/II/PF du 8 janvier 1987).

- S.N.C.B. : La Direction de l'exploitation doit faire établir en néerlandais et en français, conformément à l'article 39, § 3, des LLC, les fiches de travail et l'organigramme de service, lesquels documents sont considérés comme des imprimés de service intérieur. Il ne saurait être exigé d'un agent néerlandophone qu'il traite ou rédige ces affaires en français.
(Avis n° 19.004/II/PN du 20 avril 1987).

- Secrétariat d'Etat à la Coopération au développement :
 - Conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1, B, 3°, des LLC, l'A.G.C.D. traite, à juste titre, les demandes de bourse d'étude introduites par les autorités zaïroises, dans la langue du fonctionnaire chargé de l'affaire. Lors de la localisation ultérieure d'un dossier de l'espèce en Belgique, le traitement de ce dernier pourra éventuellement se poursuivre dans une autre langue, en service intérieur. La plainte n'est pas fondée.
(Avis n° 18.135/B/II/AF du 21 mai 1987).

 - L'OSSOM peut charger un fonctionnaire néerlandophone de prendre connaissance de dossiers établis en français afin qu'il se familiarise avec des raisonnements suivies en matière de procédures et de critères de traitement.

Cela ne saurait être considéré comme un traitement qui, de la part du fonctionnaire traitant, suppose des interventions complémentaires faisant passer le dossier même à un stade suivant de son traitement.

(Avis n° 19.136/II/PF du 8 octobre 1987).

- Secrétariat d'Etat aux P.T.T. - Le Département Commutation doit, conformément à l'article 39, §§ 1 et 2, des LLC, envoyer un fonctionnaire francophone en mission de contrôle dans la circonscription T.T. de Namur.

La plainte est fondée.

(Avis N° 18.210/II/PF du 7 mai 1987).

- Secrétariat d'Etat à la Santé publique - Le Fonds des Accidents du Travail doit, conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1, b, 1°, des LLC, faire rédiger le signalement d'un fonctionnaire par le supérieur hiérarchique qui, en ordre ascendant de la hiérarchie, occupe la place la plus proche de celle de l'agent et qui répond aux conditions requises par la législation linguistique (voir C.E. Arrêt n° 17.146 du 9 septembre 1975).

La plainte est fondée.

(Avis n° 18.212/II/PF du 19 septembre 1987).

- Le Fonds de Reclassement social des handicapés doit épuiser tous les moyens pour déterminer en quelle langue une affaire doit être traitée en service intérieur, eu égard à sa localisation. Lorsqu'un dossier a son origine dans la région de langue allemande, il doit être traité, conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1, B, 3°, des L.L.C. dans la langue du fonctionnaire (N ou F) à qui l'affaire a été confiée. Les articles 39, § 1 et 17, § 1, des LLC prévoient en effet l'usage du français et du néerlandais dans les services intérieurs centraux.

(Avis n° 18.072/II/PN du 11 juin 1987).

B. Rapports avec les particuliers.

- Ministère de l'Education nationale - La Direction générale du personnel doit, conformément à l'article 41, § 1, des LLC, envoyer une lettre en néerlandais à une plaignante néerlandophone quoiqu'il s'agisse d'une réclamation de remboursement du salaire, payé indûment à un parent francophone, décédé depuis lors, de la plaignante. La plainte est fondée.

(Avis n° 18.069/II/PN du 8 octobre 1987).

- R.T.T. - Le service commercial de l'Administration des Chèques postaux doit, conformément à l'article 41, § 1, des LLC, envoyer un avis en néerlandais à un particulier - titulaire de compte connu comme néerlandophone. La plainte est fondée.

(Avis n° 19.009/II/PN du 2 avril 1987).

C. Rapports avec des entreprises privées.

- Secrétariat d'Etat à l'Agriculture. Le service central doit, conformément à l'article 41, § 2, des LLC, répondre en néerlandais à une entreprise établie à Vilvorde et lui délivrer un certificat en néerlandais. A des fins d'exportation, une traduction française, portant la mention "traduction" peut y être jointe. La plainte est fondée.

(Avis n° 18.204/II/PN du 7 mai 1987).

D. Rapports avec d'autres services.

- Secrétariat d'Etat à la coopération au Développement.

Un dossier traité, en service intérieur de l'A.G.C.D., en néerlandais, conformément aux articles 32, § 1 et 17, § 1, B, 1°, des LLC est transmis, à juste titre en néerlandais au service central de la RTT qui décidera à son tour de la langue dans laquelle elle le traitera ce conformément aux articles précités, en son propre service intérieur. La plainte n'est pas fondée.

(Avis n° 18.135/B/II/PF du 21 mai 1987).

- R.T.T. : Le Département Commutation de la R.T.T. doit, conformément à l'article 39, § 2, des LLC, charger un fonctionnaire du rôle français d'un contrôle à effectuer dans la circonscription TT Namur.

La plainte est fondée.

(Avis n° 18.210/II/PF du 7 mai 1987).

- P.T.T. : La division 5211 de la Direction générale doit, conformément à l'article 39, § 2, des LLC, envoyer un dossier localisé dans une région linguistique déterminée, dans la langue de cette région au service régional établi dans cette dernière. La plainte est non fondée.

(Avis n° 18.120/II/PF du 10 septembre 1987).

- Ministère de la Justice. L'Administration du Moniteur belge doit, conformément à l'article 39, § 2, des LLC, pour l'envoi des abonnements aux "Questions et Réponses" de la Chambre et du Sénat, utiliser des bandelettes unilingues, établies dans la langue de la région où sont établis les abonnés que constituent les services locaux et régionaux concernés. La plainte est fondée.
(Avis n° 19.050/II/PN du 25 juin 1987).
- Secrétariat d'Etat aux Pensions. L'Administration centrale des Pensions doit, conformément à l'économie générale des LLC, et plus précisément en application des articles 39, § 1 et 17, § 1, des LLC, envoyer à l'Office national des Pensions de Retraite et du Survie (un service central) une lettre de renseignements, rédigée en néerlandais, concernant un dossier localisé à Anvers, bien qu'en cette ville, la demande de pension ait été introduite en français par un francophone. La plainte est fondée.
(Avis n° 19.184/II/PN du 12 novembre 1987).

E. Organisation des services.

- Ministère de l'Education nationale. Le Théâtre de la Monnaie est un service au sens de l'article 1, § 1, 1° et de l'article 44 des LLC, qui, en vertu de l'article 45 des LLC, doit être organisé de manière telle que le public puisse y être servi sans la moindre difficulté en français ou en néerlandais. La plainte est fondée mais dépassée.
(Avis n° 19.017/II/PN du 10 septembre 1987).

F. Avis, communications et formulaires destinés au public.

- Caisse nationale de Crédit professionnel.
Il s'agit d'un service au sens de l'article 1, § 1, 1° et de l'article 44 des LLC qui doit, conformément à l'article 40, 2ème alinéa, des LLC, envoyer en français et en néerlandais un avis de recrutement à la presse et qui est censé veiller à ce que cet avis soit publié simultanément dans les deux langues dans des journaux néerlandophones et francophones ayant la même norme de distribution. La plainte est non fondée dans le chef du journal étant donné que les publications d'un journal privé ne tombent pas sous le coup des LLC.
- P.T.T. L'Office des Chèques Postaux doit, conformément à l'article 40, 2ème alinéa, des LLC, toujours avoir à la disposition du public et en quantité suffisante, des formulaires établis en néerlandais et des formulaires établis en français.
(Avis n° 18.201/II/PF du 30 avril 1987).

- Conformément à l'article 40, 2ème alinéa, des LLC, les services centraux rédigent leurs avis et communications en français et en néerlandais. Toutefois la CPCL estime que la dénomination "Postogram" n'est pas un véritable pictogramme mais en partage l'objectif, à savoir donner une indication que tout le monde comprend et éviter une inscription plus longue et plurilingue. Il s'agit d'un terme qui n'a un sens propre dans aucune langue et qui ne connaît pas de traduction.

La plainte est non fondée.

(Avis n° 18.206/II/PF du 12 mars 1987).

G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques.

1.a. Nombre d'avis émis.

En 1987, la C.P.C.L. siégeant sections réunies a émis 6 avis au sujet de projets de degrés de la hiérarchie, dont 4 se rapportaient à des modifications de degrés existants. Les projets de cadres linguistiques ont fait l'objet de 11 avis, dont 10 se rapportaient à des cadres linguistiques existants.

1.b. Situation des cadres linguistiques.

Le tableau publié ci-après fait état des services soumis aux dispositions de l'article 43, § 3, des L.L.C. pour lesquels les cadres linguistiques n'étaient pas fixés au 31 décembre 1987.

Affaires économiques.

1. Institut national des industries extractives.
2. Société nationale d'Investissements.
3. Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture.
4. Institut national de Radioéléments.
5. Fonds national de Garantie pour la réparation des dégâts houillers.
6. Centre d'Etude de l'Energie nucléaire - Mol.
7. Organisme national des déchets radio-actifs et des matières fissiles.
8. Institut pour le développement de la gazéification souterraine.
9. Institut interuniversitaire des sciences nucléaires.

Finances.

10. Crédit communal de Belgique.
11. Société nationale de Crédit à l'Industrie.
12. Institut de réescompte et de garantie.
13. Office central de Crédit hypothécaire.
14. Commission bancaire.
15. Fonds d'Amortissement des emprunts du Logement social.

Education nationale.

16. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique. (1)
17. Institut royal du Patrimoine artistique. (1)
18. Service national des Fouilles. (1)
19. Musées royaux d'Art et d'Histoire. (1)
20. Orchestre national de Belgique.
21. Service national des Congrès.
22. Théâtre royal de la Monnaie.
23. Palais des Beaux-Arts.

Emploi et Travail.

24. Institut pour l'Amélioration des Conditions de travail.

Communications.

25. Régie de Transport maritime.
26. Régie des Voies aériennes. (2)
27. S.N.C.B. (3)

Région bruxelloise.

28. Société de développement régional de Bruxelles (S.D.R.B.)
29. Société régionale d'Investissements de la Région bruxelloise (S.R.I.R.)
30. Société régionale bruxelloise de logement.

La C.P.C.L. a introduit des requêtes auprès du Conseil d'Etat, en raison de l'absence de cadres linguistiques pour le Centre d'Energie nucléaire, l'Institut national des Industries extractives et auprès de la Cour du Travail à Bruxelles pour le Crédit communal. Aucune de ces affaires n'a encore été tranchée.

./.

-
- (1) Pour ces 4 établissements scientifiques, l'arrêté royal du 3 novembre 1987 fixe des cadres linguistiques au 1er degré de la hiérarchie.
 - (2) Les cadres linguistiques de la R.V.A. ont été annulés par les arrêts du Conseil d'Etat n°s 28.401 et 28.402 du 2 juillet 1987.
 - (3) Les cadres linguistiques de la SNCB ont été annulés par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 26.770 du 26 juin 1986.

1.C. Egalité numérique aux deux premiers degrés de la hiérarchie.

Dans son rapport relatif à l'année 1986, la C.P.C.L. a soulevé le fait que de nombreux cadres linguistiques prévoient une répartition inégale des emplois de direction et réservent un emploi attribué, selon les nécessités, à un fonctionnaire du rôle néerlandais ou du rôle français.

La C.P.C.L. a attiré l'attention du gouvernement sur ces irrégularités parce qu'elle estime que la "réservation d'emplois" est contraire à la règle de l'égalité, inscrite dans l'article 43, § 3, des L.L.C. Dans une lettre du 8 décembre 1987, elle a porté les considérations suivantes à la connaissance de M. le Premier Ministre.

"L'article 43, § 3, des L.L.C. prescrit qu'à partir du grade de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre le cadre néerlandais et le cadre français, à tous les degrés de la hiérarchie. Le législateur a prévu une dérogation à cette règle de la parité, dérogation qui doit être interprétée de manière limitative et a d'ailleurs été assortie de conditions d'applications (art. 43, § 3, dernier alinéa).

La règle de la parité des emplois de direction n'a pas été et n'est pas toujours appliquée de manière correcte. Plusieurs cadres linguistiques prévoient, en effet, une répartition inégale et réservent au 1er et/ou 2e degré(s) un emploi, attribué à un fonctionnaire du rôle français ou néerlandais, suivant les nécessités. D'autre part, la C.P.C.L. reçoit encore régulièrement des projets de cadres linguistiques dont les emplois de direction sont, de cette manière, répartis de façon inégale.

Tant le Conseil d'Etat que la C.P.C.L. rejettent cette non-répartition ou réservation d'un emploi, lorsque le nombre des emplois à répartir au(x) degré(s) 1 et/ou 2 est impair.

Tous les emplois des deux premiers degrés doivent, en effet, être répartis, immédiatement, en chiffres absolus. De la réservation d'emplois impairs suivant les nécessités, il découle que ce n'est pas le Roi qui détermine, dans l'arrêté pris à cet effet, le nombre des emplois que comprend

chaque cadre linguistique, mais qu'au contraire, c'est suite à une nomination dans un emploi réservé que cet emploi est attribué à un cadre linguistique donné. La C.P.C.L. considère ces emplois réservés comme se trouvant hors cadre; des nominations à de tels emplois s'exposent à une annulation. Une application stricte de l'article 43, § 3, n'est possible que si le nombre des emplois à répartir à chacun des deux premiers degrés, est pair.

Par le biais de ses rapports annuels de 1976 et 1977, la C.P.C.L. a déjà attiré l'attention sur le fait que les critères appliqués par les Ministres de la Fonction publique et du Budget, lors de la création d'emplois nouveaux, sont incontestables, mais que les impératifs découlant de l'application des L.L.C., le sont tout autant.

Vu le caractère d'ordre public des L.L.C. aucune autre disposition légale ou réglementaire ne doit et ne peut entraver le respect de la parité.

Par ces motifs, la C.P.C.L. vous propose de donner à vos collègues les instructions nécessaires à la stricte application de la règle de la parité, règle qui n'est applicable que si le nombre des emplois à répartir est pair à chacun des deux premiers degrés".

Le 8 février 1986, M. le Premier Ministre a donné la réponse suivante à ces observations :

"Après avoir pris connaissance du contenu de votre lettre du 8 décembre dernier, je ne puis m'empêcher de déplorer avec vous les fautes commises à l'encontre de la règle de parité des emplois telle qu'elle découle de l'application de l'article 43, § 3 1er et 2ième alinéas des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Je me félicite de constater le souci de clarté et de rigueur qui inspire les travaux de la Commission permanente de contrôle linguistique dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

A défaut de pouvoir intervenir aussi directement dans les mêmes domaines, les autorités qui ont en charge la fonction publique ont, néanmoins, la possibilité d'exercer, de par les missions qui leur incombent, une certaine influence dans le sens que vous souhaitez. Elles ne manqueront pas de le faire.

J'ai, par ailleurs, le sentiment que la plupart des problèmes que vous soulevez trouveront naturellement leur solution par l'application dans les services publics concernés, des nouvelles mesures décidées en matière de cadres globaux. Il y a lieu de penser que le nombre de situations où ces défauts ont la possibilité de se faire, jour sera ainsi considérablement réduit."

1.d. Fonctions supérieures.

En sa séance du 11 février 1987, la C.P.C.L. a confirmé, à l'unanimité, son point de vue de principe concernant l'attribution de fonctions supérieures.

Le fonctionnaire désigné pour exercer une fonction supérieure doit être classé, aussi longtemps qu'il occupe cette fonction, au degré de la hiérarchie correspondant à la fonction exercée.

Les emplois inscrits aux cadres linguistiques doivent, en effet, être occupés par des fonctionnaires du rôle linguistique correspondant au cadre linguistique auquel leur fonction est inscrite, même s'il s'agit d'une fonction attribuée à ce fonctionnaire par la voie des "fonctions supérieures". Le fonctionnaire, chargé d'une fonction supérieure, occupe, en effet, et fût-ce à titre temporaire, un emploi d'un cadre linguistique déterminé. Un respect plus strict de l'article 43, § 3, des L.L.C. nécessite qu'il y ait concordance entre les emplois effectivement occupés et ceux prévus aux cadres linguistiques.

2. Jurisprudence de la C.P.C.L.

2.a. Degrès de la hiérarchie.

La C.P.C.L. a statué au sujet des projets d'arrêtés royaux déterminant les grades qui constituent un même degré de la hiérarchie pour les services suivants :

2.a.1. Régie des Voies aériennes.

La C.P.C.L. est d'avis que les degrés de la hiérarchie de la R.V.A. ne contiendront tous les grades qu'au moment où, d'une part, le projet d'arrêté royal, -qui classe, par voie hiérarchique, en rangs les nouveaux grades-, deviendra définitif, c'est-à-dire ¹³⁵qu'il sera entré en vigueur après la signature par le Roi et sa publication au Moniteur belge et, d'autre part, au moment où l'art. 2, 3e mention, insérée dans l'arrêté royal du 21 octobre 1981 fixant les degrés, sera adapté au cadre organique actuel.

L'article 2 du projet a pour but d'attribuer à l'arrêté à prendre un effet rétroactif à partir du 1er janvier 1981. La C.P.C.L. émet un avis négatif quant à cette rétroactivité, la mesure proposée à l'article 1bis ne procédant pas de mesures prises en exécution d'une programmation sectorielle. Il ne peut donc pas être conféré d'effet rétroactif à l'arrêté royal à prendre. (avis n° 18.216/I/P du 5 février 1987).

2.a.2. Société du Logement de la Région bruxelloise (S.L.R.B.).

La C.P.C.L. approuve la proposition ministérielle à la condition que les fonctions de président et de vice-président-administrateur délégué soient ajoutées au 1er degré de la hiérarchie. La classification hiérarchique des grades en rangs doit cependant d'abord être ratifiée par arrêté royal. (avis n° 17.193 A/I/P du 12 mars 1987).

2.a.3. Caisse nationale de Crédit professionnel (C.N.C.P.).

L'article 2 du projet précise que le groupe des grades reliés par la conjonction "ou", et pour lesquels un nombre global d'emplois est fixé dans le cadre organique, est classé au grade le moins élevé que celui-ci comporte. (avis n° 19.043/I/P du 30 avril 1987).

2.a.4. Institut national de Crédit agricole (I.N.C.A.).

Pour un nombre de grades, il est fait mention d'un groupe, c'est-à-dire attaché ou fondé de pouvoir, attaché technique ou fondé de pouvoir technique, technicien ou gestionnaire et rédacteur ou sous-chef de bureau. La C.P.C.L. approuve l'article 2 du projet qui dispose que le groupe des grades reliés par la conjonction "ou" et pour lesquels un nombre global d'emplois est fixé dans le cadre organique, est classé au grade le moins élevé que celui-ci comporte. (avis n° 19.045/I/P du 30 avril 1987).

2.a.5. Fonds de construction d'institution hospitalière.

Selon l'article 43, § 3, al. 1, des L.L.C., les emplois de direction doivent être répartis en nombre égal entre les 2 cadres, à tous les degrés de la hiérarchie. Ces prescriptions ne peuvent pas être respectées lorsqu'on classe d'une part le grade d'inspecteur général, dont il existe un emploi au cadre organique au 1er degré et, d'autre part, le grade de directeur, dont il existe également un emploi au cadre organique, au 2ème degré. En conséquence, la C.P.C.L. émet un avis défavorable en ce qui concerne les 2 premiers degrés de la hiérarchie et estime qu'il appartient au Ministre de prendre les mesures nécessaires afin qu'une stricte application de l'article 43, § 3, al.1 puisse être faite.

D'autre part, la C.P.C.L. émet un avis négatif au sujet de l'article 4 du projet qui prévoit que l'arrêté royal entre en vigueur rétroactivement. En effet, une rétroactivité ne peut être accordée aux arrêtés royaux d'adaptation de degrés de la hiérarchie et de cadres linguistiques que lorsque l'adaptation est la conséquence des mesures portant exécution d'une programmation sectorielle. (avis n° 19.126/I/P du 10 septembre 1987).

2.a.6. Commission bancaire.

Vu la structure spécifique de la commission bancaire, la C.P.C.L. émet un avis favorable quant aux 6 degrés proposés.

Eu égard à la responsabilité et à la direction qu'assument les directeurs et tenant compte du fait que le grade de conseiller fait partie de la carrière plane qui relève du 2ème degré, la C.P.C.L. propose de situer le niveau hiérarchique qui, en ce qui concerne l'application de l'article 43, § 3, équivaut à celui de directeur dans les administrations de l'Etat, à celui des directeurs, c'est-à-dire au 1er degré. (avis n° 19.148/I/P du 22 octobre 1987).

2.b. Cadres linguistiques.

Observation générale.

Les avis émis en matière de cadres linguistiques revêtent principalement un caractère technique. C'est pourquoi chaque avis ne fait pas l'objet d'une synthèse séparée comme dans le cas des autres avis adoptés par la C.P.C.L. lors de l'instruction de ces affaires.

2.b.1. Avis divergeant des Sections française et néerlandaise de la C.P.C.L.

La Section néerlandaise considère que les Services de la Régie des Voies aériennes établis à l'aéroport de Bruxelles-national, y compris le centre CANAC, doivent être considérés comme des services locaux voire régionaux. L'article 43 des L.L.C. ne s'appliquant pas à de tels services, par conséquent, les cadres linguistiques ne peuvent y être fixés.

La Section française, quant à elle, estime ne pas pouvoir émettre d'opinion au sens de l'article 9 de l'A.R. du 4 août 1969, tant qu'un groupe de travail paritaire n'aura pas été constitué et tant qu'il n'aura pas été répondu aux questions posées.

Les membres francophones estiment que "refuser la constitution d'un groupe de travail et de répondre aux questions posées" est interprété par eux comme la traduction dans les faits d'une volonté de main-mise totale de la communauté néerlandaise sur un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays - définition de service donnée par le législateur en 1963 et confirmé par le Conseil d'Etat. (avis n° 18.217/I/P du 14 mai 1987).

2.b.2. Cadres linguistiques partiels.

L'article 43, § 3, alinéa 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 dispose que "les propositions de répartition des emplois entre les divers cadres linguistiques sont soumises à l'avis préalable de la C.P.C.L. Cette disposition concerne l'ensemble des emplois. Il serait peu équitable de vouloir assurer la sécurité juridique du 1er degré et de la refuser provisoirement aux fonctionnaires des autres degrés de la hiérarchie. (avis n° 18.215/I/P du 29 janvier 1987).

2.b.3. Répartition des emplois aux premier et deuxième degré de la hiérarchie - emploi réservé.

Dans le projet soumis, le Ministre propose une répartition inégale, aussi bien au premier qu'au second degré de la hiérarchie, où chaque fois un emploi est réservé.

Vu les prescrits de l'article 43, § 3, des L.L.C., qui ne peuvent être qu'appliqués strictement si le nombre d'emplois à chacun des deux premiers degrés est pair, la C.P.C.L. émet un avis négatif pour la proposition ministérielle.

En effet, toute nomination à un tel "emploi réservé" risque d'être annulée, étant contraire aux L.L.C.

Il ne peut être dérogé à la règle de l'égalité numérique entre les emplois de direction que par un arrêté motivé, délibéré en Conseil des Ministres (art. 43, § 3, dernier alinéa des L.L.C.), arrêté qui n'a pas été soumis en l'occurrence (voir arrêt du Conseil d'Etat, n°16. 475 du 14 juin 1974).

L'article 43, §§ 1er à 5 des L.L.C. devant être appliqué intégralement, il faut veiller à ce que le nombre des emplois à répartir soit pair à chacun des deux premiers degrés, cette parité seule permettant une stricte application de l'article 43, § 3. (avis n° 19.074/I/P du 3 septembre 1987 et avis n°s 19.077/I/P, 19.127/I/P et 19.145/I/P du 10 septembre 1987).

2.b.4. Rétroactivité.

Une rétroactivité ne peut être accordée aux arrêtés royaux d'adaptation des cadres linguistiques que lorsque l'adaptation est la conséquence des mesures portant exécution d'une programmation sectorielle. Comme ce n'est pas le cas, la C.P.C.L. émet un avis négatif en ce qui concerne cet article. (avis n° 19.127/I/P du 10 septembre 1987).

2.b.5. Non respect des cadres linguistiques.

Dans le courant de l'année 1987, la C.P.C.L. a émis des avis au sujet d'une quarantaine de plaintes qui avaient trait au non respect des cadres linguistiques.

La liste ci-dessous reprend les avis émis; seulement dans deux cas les cadres linguistiques sont respectés.

Premier Ministre.

1. Chancellerie et administration logistique (18.142/A/II/P)
 - irrégularités aux degrés 3 à 12;
2. S.P.R. et Comité supérieur de contrôle (18.142/B/II/P)
 - irrégularités aux 2 premiers degrés et aux degrés 3 à 12.

Intérieur et Fonction publique.

Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique (18.143/II/P)

- irrégularités aux 2 premiers degrés et aux degrés 3 à 12.

Relations extérieures.

Office belge du commerce extérieur (18.144/II/P)

- irrégularités aux degrés 3 à 12.

Affaires économiques.

1. Ministère des affaires économiques (18.145/II/P)

- irrégularités aux 2 premiers degrés de la hiérarchie et aux degrés 3 à 12;

2. Conseil central de l'économie (18.146/II/P)

- irrégularités aux degrés 3 à 12;

3. Office national du Ducroire (18.147/II/P)

- irrégularités au 2ème degré et aux degrés 3 à 12;

4. Office de contrôle des assurances (18.148/II/P)

- irrégularités au 2ème degré et aux degrés 3 à 12;

5. Office belge de l'économie et de l'agriculture (18.149/II/P)

- irrégularités aux degrés 3 à 12.

Finances.

Ministère des Finances (17.007-18.150/II/P)

- irrégularités aux 2 premiers degrés et aux degrés 3 à 12.

Agriculture.

1. Société nationale terrienne (18.152/II/P)

- irrégularités au 1er degré et aux degrés 3 à 12;

2. Station de recherches forestières et hydrologiques (18.153A/II/P)

- irrégularités au 1er degré et aux degrés 4 à 12;

3. Institut national de recherches vétérinaires (18.153B/II/P)

- irrégularités au 1er degré et aux degrés 3 à 12;

4. Jardin botanique national de Belgique (18.153/C/II/P)
- irrégularités au 1er degré et aux degrés 3 à 12;
5. Institut de recherches chimiques (18.153/D/II/P)
- irrégularités aux degrés 3 à 12;
6. Centre de recherches agronomiques de Gembloux et de Gand (18.153/E/II/P)
- irrégularités aux degrés 3 à 12;
7. Institut économique agricole (18.153/F/II/P)
- irrégularités au 1er degré et aux degrés 3 à 12.

Défense nationale.

1. Institut géographique national (18.154/II/P)
- irrégularités au 1er degré et aux degrés 3 à 12;
2. Office de renseignements et d'aide aux familles de militaires (18.155/II/P)
- absence de cadres linguistiques à la date de la plainte.

Classes moyennes.

1. Ministère des Classes moyennes (18.156/II/P)
- irrégularités au 2ème degré et aux degrés 3 à 12;
2. Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
(I.N.A.S.T.I.) (18.157/II/P)
- irrégularités aux deux premiers degrés de la hiérarchie et
aux degrés 3 à 12.

Education nationale.

1. Archives générales du royaume (18.158/A/II/P)
- irrégularités au 1er degré et aux degrés 4 à 12;
2. Bibliothèque royale de Belgique (18.158/B/II/P)
- irrégularités au 1er degré et aux degrés 4 à 12;
3. Institut royal des sciences naturelles de Belgique (18.158/C/II/P)
- irrégularités aux degrés 4 à 12;
4. Musée royal de l'Afrique centrale (18.158/D/II/P)
- irrégularités au 1er degré et aux degrés 4 à 12;

5. Institut belge d'aéronomie spatiale (18.158/E/II/P)
- irrégularités au 1er degré de la hiérarchie et au 4ème degré;
6. Observatoire royal de Belgique (18.158/F/II/P)
- irrégularités au 1er degré et aux degrés 4 à 12;
7. Institut royal météorologique de Belgique (18.158/G/II/P)
- irrégularités au 1er degré et aux degrés 3 à 12.

Travaux publics.

1. Institut géotechnique de l'Etat (18.160/II/P)
- irrégularités au 1er degré et aux degrés 3 à 12;
2. Société nationale du logement (18.162/II/P)
- irrégularités aux deux premiers degrés de la hiérarchie.

Affaires sociales.

1. Ministère de la Prévoyance sociale (18.163/II/P)
- irrégularités au 1er degré et aux degrés 3 à 12;
2. Office national des pensions (18.164/II/P)
- les cadres linguistiques sont respectés;
3. Office national de l'emploi (ONEm) (18.165/II/P)
- irrégularités au 2ème degré et dans l'ensemble des degrés 3 à 12;
4. Ministère de la Santé publique et de l'environnement (18.172/II/P)
- irrégularités au 1er degré et aux degrés 3 à 12;
5. Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre (18.173/II/P)
- irrégularités au 1er degré et aux degrés 3 à 12.

Emploi et travail.

- Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (18.166/II/P)
- les cadres linguistiques sont respectés.

Communications.

1. Régie des télégraphes et des téléphones (18.168/II/P)
- irrégularités au 2ème degré et aux degrés 3 à 12;
2. Services d'exécution de la R.T.T. - G.A.M. et N.E.C. (18.169/II/P)
- irrégularités au 1er degré et aux degrés 3 à 12;
3. S.N.C.V. (18.170/II/P)
- irrégularités au 1er degré et aux degrés 3 à 12.

La C.P.C.L. a aussi traité les plaintes citées ci-après concernant l'application des cadres linguistiques.

- Respect des cadres linguistiques au Ministère de l'Intérieur à la date du 1er novembre 1986.

Globalement, la proportion des cadres linguistiques 50/50 est respectée l'ensemble des effectifs du personnel étant de 330N et 331. Cependant, au niveau des différentes directions générales, quelques déséquilibres sont à signaler. La C.P.C.L. émet l'avis que la proportion fixée par les cadres linguistiques ne doit pas seulement être appliquée à tous les degrés de la hiérarchie, et ce pour l'intégralité du service central, mais que cette proportion doit également se retrouver dans chaque direction d'administration et générale (avis n° 19.923/V/P du 26 février 1987).

- Plainte contre l'OSSOM où le service de traduction est composé exclusivement de fonctionnaires de langue néerlandaise.

Le service de traduction est composé exclusivement de personnel du rôle de langue néerlandaise en l'occurrence d'un fonctionnaire définitif et de deux chômeurs mis au travail mi-temps.

Les cadres linguistiques de l'OSSOM, en ce qui concerne les degrés 3 à 12 prévoient une répartition 50/50. Une application de l'article 43, § 3, des L.L.C. postule que la répartition équilibrée des emplois soit menée le plus loin possible et notamment par sous-section d'un service (cfr. arrêt n° 15.961 du 10 juillet 1973 du Conseil d'Etat).

Le service de traduction devrait dès lors être composé de membres du personnel des deux rôles linguistiques.

Les grades de traducteur-réviseur et de traducteur appartiennent aux degrés 4 et 6 de la hiérarchie. Or, à ces 2 degrés, les francophones sont déjà en surnombre. Au vu de cette situation, il est difficile de procéder au recrutement d'un traducteur-réviseur ou traducteur du rôle de langue française. La C.P.C.L. estime que la plainte est fondée mais que la cause de la transgression au sein du service de traduction est l'occupation inégale des degrés 4 et 6 de la hiérarchie à l'OSSOM en général. (avis n° 18.203/II/P du 17 mars 1987).

- S.P.R.

Plainte ayant trait à la nomination de Monsieur De Wilde en tant que secrétaire permanent au recrutement. Au lieu de rétablir la parité, cette nomination devrait au contraire aggraver le déséquilibre existant au détriment des francophones du S.P.R.

Dans son avis n° 17.183/17.184/I/P du 17 octobre 1985, la C.P.C.L. était d'avis qu'il était préférable de fixer des cadres linguistiques distincts pour le S.P.R. d'une part et pour le Comité supérieur de contrôle d'autre part.

Des cadres linguistiques globaux comportent en effet le risque qu'aux degrés 1 et 2 une des communautés soit avantagée dans certains services.

La C.P.C.L. estime que la plainte est fondée, en effet, la nomination à ce poste de Monsieur De Wilde a provoqué un déséquilibre plus important au 1er degré de la hiérarchie. En effet, les proportions des cadres linguistiques doivent être respectées non seulement par degré mais également par service (avis n° 18.219/II/P du 25 juin 1987).

- Office national des débouchés agricoles et horticoles.

Se basant sur un aperçu des effectifs de fait au 1er janvier 1987, la C.P.C.L. remarque que la proportion des cadres linguistiques n'est pas respectée à l'O.N.D.A.H. aux degrés 3 à 12 de la hiérarchie, pris dans leur ensemble (96N-45F). Cette situation du personnel revient à une répartition de 68,1% N - 31,9% F (19.088/I/P du 10 septembre 1987).

- Chômeurs mis au travail.

Plainte concernant le non respect des cadres linguistiques 50/50 prévus au Ministère des Affaires économiques lors de l'application de l'arrêté royal du 18 décembre 1986, qui permet de recourir à l'emploi de chômeurs mis au travail.

L'article 43 des L.L.C. prescrit que les proportions des cadres linguistiques doivent être appliquées également lors du recrutement de chômeurs.

Les cadres linguistiques prévoyant une répartition de 50% F - 50% N, la même répartition doit être appliquée pour les temporaires. En conséquence, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est fondée. (avis n° 19.029/II/P du 10 octobre 1987).

- Plainte contre l'Office national du lait (O.N.L.)

où l'occupation effective, en ce qui concerne les agents d'inspection, serait défavorable pour les néerlandophones depuis le 31 août 1986.

Cette occupation inégale du personnel aurait des répercussions sur le volume de travail.

Après un examen des effectifs en place comparativement aux cadres linguistiques, la C.P.C.L. estime que la plainte est fondée en ce qui concerne les agents d'inspection.

La proportion imposée par les cadres linguistiques doit être respectée, non seulement à chaque degré de la hiérarchie, mais également dans toutes les divisions des services. (avis n° 18.194/II/P du 8 octobre 1987).

2.b.6. Absence de cadres linguistiques.

Institut pour l'amélioration des conditions de travail.

La C.P.C.L. estime que la fixation des cadres linguistiques constitue une mesure organique devant être prise obligatoirement en vertu de la loi. (avis n° 18.225/II/P du 29 janvier 1987).

Conseil de perfectionnement de l'enseignement technique et
Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire.

Etant donné que les conseils de perfectionnement n'ont plus qu'un fonctionnement négligeable, qu'il n'existe pas de cadre organique et que des membres du personnel qui y sont mis au travail, l'un appartient à l'administration de l'enseignement secondaire, l'autre au personnel enseignant, dans ces circonstances des cadres linguistiques ne peuvent être fixés. (avis n° 17.107/II/P du 26 février 1987).

2.b.7. Nominations et promotions en l'absence de cadres linguistiques.

- Nomination de M. VERPLAETSE au grade de Directeur de la Banque nationale de Belgique. (B.N.B.)

La C.P.C.L. confirme ses avis précédents selon lesquels les grades des agents et fonctionnaires de la B.N.B. doivent être répartis en 7 degrés de la hiérarchie. Elle réaffirme également que le grade de Directeur doit être repris au 1er degré de la hiérarchie. Comme M. VERPLAETSE a été nommé au grade de Directeur en l'absence de cadres linguistiques, cette nomination n'est pas valable. (avis n° 17.259/II/P du 15 janvier 1987).

- Régie des Postes.

Selon le Conseil d'Etat, les nominations et les promotions ne peuvent intervenir que dans les limites des cadres linguistiques fixés. Malgré plusieurs avis émis, une situation illégale persiste à la Régie des Postes. La C.P.C.L. insiste pour que des cadres linguistiques aux degrés 3 à 12 soient fixés. (avis n° 18.226/II/P du 29 janvier 1987).

- S.N.C.B.

Plaintes introduites suite à la nomination d'un directeur-général et d'un directeur général-adjoint à la S.N.C.B. par A.R. des 19 novembre 1986 et 26 novembre 1986 alors que les cadres linguistiques de cet organisme avaient été annulés auparavant par le Conseil d'Etat.

En vertu de l'article 58 des L.L.C., les nominations et promotions intervenant dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays comme la S.N.C.B., sont nulles en l'absence de cadres linguistiques.

Cependant, les services de la S.N.C.B. préparent de nouveaux cadres linguistiques. Si le projet de cadres linguistiques n'est pas introduit dans un délai raisonnable, la C.P.C.L. envisage de prendre, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par son statut, toutes les mesures permettant de faire appliquer les L.L.C. (avis n° 18.171/18.221 et 18.227/II/P du 12 février 1987).

- Plainte à l'encontre des promotions de grade attribuées dans les services centraux de la S.N.C.B. en l'absence de cadres linguistiques et dans les services extérieurs.

Les cadres linguistiques ont été annulés par le Conseil d'Etat le 26 juin 1986. Vu que les emplois dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays, comme à la S.N.C.B., doivent être répartis en cadres linguistiques, les nominations et promotions effectuées depuis cette date sont nulles en l'absence de cadres linguistiques (cfr. art. 43, § 5 des L.L.C.).

D'autre part, les promotions dans les services extérieurs de la S.N.C.B. doivent être accordées à des candidats connaissant la langue de la région. Le deuxième volet de la plainte est considéré comme non fondé par la C.P.C.L. faute de preuves montrant qu'on ne satisfait pas à la connaissance linguistique qui est imposée au personnel par l'article 15, § 1. (avis n° 19.014/II/P du 11 juin 1987).

- Nomination de 5 conservateurs néerlandophones en surnombre du Musée des postes et de la télécommunication.

Le cadre organique du musée fait partie des services de l'administration générale et de la direction générale 7 de la Régie des Postes. A la régie des postes, des cadres linguistiques n'existent que pour les deux premiers degrés de la hiérarchie. Comme le grade de conservateur appartient au 5ème degré de la hiérarchie et que pour ce degré il n'existe pas encore de cadres linguistiques, ces 5 nominations sont contraires aux dispositions de l'art. 43, §§ 3 et 5, des L.L.C. (avis n° 18.126/II/P du 24 septembre 1987).

H. Rôle linguistique.

Changement de rôle linguistique.

1. Avis donné au Ministre de l'Intérieur concernant la demande de Luc FAUTE, expéditionnaire, afin de pouvoir passer du rôle français au rôle néerlandais.

L'intéressé fut recruté en 1972 en qualité de messenger-huissier temporaire et ce dans le rôle linguistique néerlandais, sans examen et sans exigence de diplôme. Il fut ensuite nommé, en 1975, messenger-huissier à titre définitif et inscrit sur le rôle linguistique français, sur base de ses études.

Il fait valoir que son passage au rôle néerlandais est rendu possible du fait d'avoir réussi, en 1971, l'examen linguistique prévu par l'art. 7 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966, portant sur la connaissance du néerlandais.

Selon les dispositions de l'article 43, § 4, à défaut d'examen de recrutement, le régime linguistique des études faites, qui est celui du diplôme exigé, est déterminant pour l'inscription dans un rôle linguistique. Il y a donc lieu de prendre en considération les études faites par l'intéressé en français à Enghien.

D'autre part, la réussite de l'examen linguistique par des fonctionnaires ou agents en fonction n'est pas une raison suffisante pour changer de rôle linguistique.

La C.P.C.L. émet l'avis que l'inscription de Luc FAUTE au rôle de langue française fut effectuée conformément au prescrit des L.L.C. et correspond tant à la lettre qu'à l'esprit de l'art. 43, § 4. Il ne peut donc passer au rôle néerlandais. (avis n° 18.134/I/P du 29 janvier 1987).

2. La C.P.C.L. a estimé qu'un agent de l'Office national de l'Emploi (ONEm) est inscrit à bon escient au rôle linguistique français, sur base de son examen d'admission dans le cadre des emplois de longue durée, prévu par le statut du personnel de la coopération au développement et ne peut passer au rôle linguistique néerlandais bien qu'ayant réussi un examen organisé par le Secrétariat permanent au Recrutement (S.P.R.) portant sur la connaissance du néerlandais, prévu à l'art. 7 de l'A.R. n° 9 du 30 novembre 1966.

C'est le régime linguistique de l'examen d'admission qui détermine, en effet, le rôle linguistique et nul ne peut changer de rôle linguistique, sauf erreur manifeste. Par ailleurs, la réussite de l'examen prévu à l'art. 7 de l'A.R. n° 9 du 30 novembre 1966 ne constitue nullement une base valable pour permettre aux fonctionnaires en service de changer de rôle linguistique.

Si l'on part du fait que l'engagement de l'agent concerné par l'ONEM a eu lieu sans examen d'admission, alors seul le régime linguistique du dernier enseignement reçu compte. Comme le dernier diplôme obtenu par l'agent concerné l'a été en français, il n'est pas possible pour lui de changer de rôle linguistique.

Toutefois, ce fonctionnaire peut, vu qu'il a réussi l'examen linguistique néerlandais visé à l'article 7 de l'A.R. n° 9 du 30 novembre 1966, occuper une fonction dans un service régional comme visé par les articles 33 et 34, § 1 a, des L.L.C. ou dans un service local de la région de langue néerlandaise. (avis n° 19.042/I/P du 3 septembre 1987).

J. Organisation des services.

1. Chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux et d'exécution sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais (avis n° 14.213/I/P du 29 janvier 1987).

2. Plainte contre le non-respect de la parité aux deux premiers degrés de la hiérarchie à l'office national du Lait - Conseil de direction.

Comme il existe un déséquilibre en défaveur des fonctionnaires du rôle linguistique néerlandais aux deux premiers degrés de la hiérarchie à l'Office national du Lait, de ce fait le conseil de direction est composé de plus de francophones que de néerlandophones. Le rôle de conseil de direction étant de défendre les intérêts de tous les fonctionnaires de la même manière, la C.P.C.L. est d'avis que la répartition des membres de ces conseils doit être établie de manière paritaire (cfr. avis précédent n° 10.189/II/P du 14 juin 1979). (avis n° 18.230/II/P du 12 février 1987).

K. Services établis à l'étranger.

Personnel de la coopération outre mer.

Etant donné que ce personnel relève des services de l'administration générale de la coopération au développement qui sont établis à l'étranger, la C.P.C.L. estime que l'article 43 ne lui est pas applicable. Il n'y a donc pas lieu d'établir des cadres linguistiques pour ces agents. Cependant, la C.P.C.L. a toujours émis l'avis unanime qu'il est nécessaire d'agir, face au personnel de la coopération, selon les principes et l'esprit des L.L.C. et qu'il faut tendre, en la matière, à la réalisation d'un équilibre linguistique global. (avis n° 16.289A et B/II/P du 19 novembre 1987).

L. SABENA

- Immatriculation d'aéronefs

La C.P.C.L. a examiné des plaintes contre le fait que les demandes d'enregistrement des aéronefs de la Sabena sont établies uniquement en français et que l'administration de l'aéronautique les inscrit uniquement en cette langue à la matricule belge de l'aéronautique.

Etant donné que la réglementation afférente à l'inscription d'un aéronef (art. 7, § 2 A.R. du 15.3.54, mod. A.R. 31.8.79) renvoie au siège social de la société qui exploite l'appareil et non pas à la localisation du champ d'aviation où se trouve ce dernier, l'art. 17, § 1, A, 4° des L.L.C. ne doit pas être appliqué.

L'affaire est exclusivement localisée dans Bruxelles-Capitale et la langue employée est celle du fonctionnaire chargé de l'affaire.

Le fonctionnaire en cause étant affecté au rôle de langue française la plainte est non fondée.
(avis n° 19.049/II/PN du 10 septembre 1987).

- Menus des repas unilingues français

La Sabena s'appuie sur l'article 4 de l'A.R. du 10 octobre 1978 fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative à la Sabena pour, soit faire une communication unilingue française soit utiliser d'autres langues (de façon parfois exclusive) pour les communications précitées aux passagers, cela lorsque les besoins de la concurrence l'exigent.

La C.P.C.L. renvoie, en l'occurrence, à son avis n° 13.208/II/P du 9 septembre 1982, dans lequel elle a estimé que lorsque les nécessités de la concurrence l'exigent, les avis destinés au public, les communications et les formulaires peuvent être rédigés en d'autres langues que celle dont l'usage est prescrit par la législation linguistique, mais qu'à cette occasion les langues nationales doivent précéder la langue étrangère. Dans cet avis, la C.P.C.L. a estimé aussi que le fait que certains plats portent des noms propres ne peut pas donner lieu à la rédaction en français des menus !

En ce qui concerne les mentions de vol trilingues (français-néerlandais-anglais) sur les menus, la C.P.C.L. désire insister sur le fait qu'elle considère comme inacceptable la mention uniquement anglaise de Bruxelles et que la capitale en l'occurrence doit aussi être mentionnée dans les 3 langues précitées.

Pour ce qui est de la dénomination des plats et boissons, la C.P.C.L. confirme l'avis précité dans lequel elle précise que - à moins qu'il ne s'agisse de noms propres intraduisibles - ils doivent aussi être mentionnés en néerlandais sur les menus.
(avis n° 19.036/II/PN du 11 juin 1987).

- Entretien de moteurs d'avions - Correspondance.

La C.P.C.L. a examiné une plainte déposée suite à l'emploi du français lors du traitement d'affaires localisées dans la région de langue néerlandaise, en l'occurrence la rédaction de 4 lettres concernant l'entretien de moteurs d'avions, entretien qui doit avoir lieu à l'aéroport de Zaventem.

De telles lettres concernent des activités à caractère international, étant donné que les services techniques de la Sabena assurent l'entretien de moteurs pour de nombreuses compagnies étrangères.

La C.P.C.L. estime que l'article 3 de l'A.R. du 10 octobre 1978 est applicable au cas d'espèce, étant donné qu'il s'agit de l'entretien des moteurs (domaine technique et de sécurité).

D'autre part, l'article 7 de l'arrêté royal précité permet également l'emploi du français, pour les affaires localisées à l'aéroport national, si l'affaire est confiée à un agent du rôle français.

La plainte est, dès lors, non fondée.
(avis n° 19.028/II/PN du 10 septembre 1987).

I.B. Services des exécutifs communautaires et régionaux.

- "Vlaams Woningenfonds van de Grote Gezinnen".

Le Vlaams Woningenfonds van de Grote Gezinnen est chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Par analogie avec l'article 1er, § 1er, 2° des LLC, on peut assimiler cet organisme avec un service centralisé de l'Exécutif flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région et qui est visé à l'article 35 de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

En vertu de l'article 36, § 2 de la loi du 9 août 1980, ces services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

En application de l'article 12 des LLC, ces services doivent, dans les Fourons, s'adresser en français aux particuliers qui font usage de cette langue.

(Avis n° 19.095/II/PF du 10 décembre 1987).

- Permis de pêche - Ministre de l'Exécutif de la Communauté flamande
(Santé publique et Environnement).

voir avis n° 19.096/II/PF du 5 novembre 1987 sous le rubrique "IV Communes à régime spécial".

II. Services régionaux.

A. Qualification du service

- Direction des Routes du Brabant flamand

Cette Direction, dont le siège est établi à Bruxelles, étend son activité aux communes unilingues néerlandaises des arrondissements de Hal-Vilvorde et Louvain, aux 6 communes périphériques visées à l'article 7 des LLC, à la commune de la frontière linguistique Biévène de l'arrondissement Hal-Vilvorde (art. 8, 8° des LLC), à l'exclusion de Bruxelles-Capitale.

D'un point de vue global, seule la région de langue néerlandaise tombe donc sous la compétence de cette Direction.

Stricto sensu, cette Direction des Routes du Brabant Flamand est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région néerlandaise qui ont des régimes différents et dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale. Le législateur n'a à aucun moment réglé le cas d'un tel service régional.

La C.P.C.L. est d'avis que, compte tenu du fait que seule la région de langue néerlandaise est desservie, il y a des communes à régime spécial qui appartiennent à cette région, et que l'intention du législateur est d'arriver à des régions linguistiques homogènes, que la position selon laquelle la direction précitée est un service régional dans le sens de l'art. 34, § 1, a) des LLC est la qualification la plus appropriée. (demande d'avis du Ministre des Travaux publics).

(Avis n° 18.102/I/PN du 30 avril 1987).

- Gendarmerie nationale - Détachement de sécurité à l'aéroport de Bruxelles-National.

Une plainte a été introduite contre l'affectation de 37 gendarmes francophones au dit détachement.

La C.P.C.L. confirme son avis n° 13.139 du 12 novembre 1981 où elle a considéré que si le détachement de sécurité de gendarmerie à l'aéroport de Bruxelles-national constitue un service régional ayant pour aire d'activité des communes de la seule région homogène de langue néerlandaise, il n'en est pas moins un service régional "sui generis" eu égard à la fonction qu'il assure dans l'orbite de la Régie des voies aériennes. La C.P.C.L. en tirait la conséquence qu'il convenait que le service fût organisé de façon telle que le public puisse

faire usage, sans la moindre difficulté, des langues nationales et qu'à cette fin, le dit service pouvait exiger de certains membres de son personnel, en contact avec le public, des connaissances linguistiques particulières inhérentes à la fonction qu'ils sont appelés à assumer.

La C.P.C.L. considère que la manière que le Ministre de la Défense nationale a adoptée pour faire face à des circonstances exceptionnelles n'est pas contraire aux LLC alors que des 165 hommes qui composent le détachement, 5 gendarmes seulement sont aptes à faire usage du français, pour autant qu'il s'agisse d'un renfort journalier et non d'une affectation à durée indéterminée et que la langue en service intérieur reste le néerlandais.

Plainte non fondée.

(Avis n° 18.178/II/PN du 29 octobre 1987).

B. Avis au public

- Intercommunale INTERZA, S.V.

Plainte a été introduite contre le fait que INTERZA S.V. avait adressé à la population de Kraainem un avis bilingue alors que ce dernier n'aurait dû être établi qu'en néerlandais puisqu'il ne fait aucunement référence à l'implication matérielle de la commune de Kraainem, que cette implication ne peut, pas non plus, en être déduite et qu'il doit, par conséquent, être considéré comme émanant directement d'INTERZA S.V.

L'Intercommunale INTERZA S.V., dont le siège est établi à Zaventem, dessert Zaventem, Kampenhout, Kraainem, Steenokkerzeel et Wezembeek-Oppem. Une intercommunale est à considérer comme un service au sens de l'article 1, § 1, 1° des LLC. De par son champ d'activité, INTERZA S.V. doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 34, § 1, a). (cfr. C.P.C.L. n° 16.292 du 4 novembre 1985).

L'article 34, § 1, 3° alinéa in fine des LLC dispose, en effet, que les avis, communications et formulaires adressés au public par un service régional au sens de l'art. 34, § 1, a) et lui parvenant par l'intermédiaire d'un service local, sont rédigés dans la ou les langues imposées, en cette matière, au service local.

Il a pu être constaté que dans les avis en cause l'entremise de la commune de Kraainem est bel et bien affirmée.

La C.P.C.L. a dès lors estimé qu'en vertu de l'article 24 des LLC, les avis distribués par un service régional au public d'une commune périphérique, par l'intermédiaire d'un service local, sont rédigés en français et en néerlandais.

(Avis n° 18.207/II/PN du 12 février 1987).

- Régie des bâtiments - service du Limbourg

Plainte contre le fait que la Régie des Bâtiments, service Limbourg, a placé sur le chantier du bureau de la douane à Mouland, un panneau avec la mention unilingue néerlandaise "Régie der Gebouwen - dienst Limburg - bouwt douanekantoor".

La C.P.C.L. est d'avis qu'un tel panneau est destiné à mettre au courant le public du fait qu'un organisme public construit à cet endroit un bâtiment avec une fonction bien définie. Par conséquent, un tel panneau doit être considéré comme une communication au public émanant, en l'occurrence, de la Régie des Bâtiments, service Limbourg, un service régional dans le sens de l'article 34, § 1, a) des LLC.

Si tant est que l'article 34, § 1, 2e alinéa dispose que les avis et les communications qui sont adressés et les formulaires qui sont délivrés directement au public doivent être rédigés dans la ou les langues imposées aux services locaux de la commune de son siège, en ce cas Hasselt, on ne peut toutefois en déduire que seul le néerlandais doit être employé, attendu que l'article continue avec l'affirmation selon laquelle quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial, jouit des mêmes droits que dans les dites communes (cfr. avis n° 1868 du 05.10.67).

La C.P.C.L. est par conséquent d'avis qu'en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2 des LLC, un tel avis au public émanant d'un service régional dans le sens de l'article 34, § 1, a) des LLC et directement adressé à la population habitant dans une commune de la frontière linguistique, doit être rédigé en français et en néerlandais.

(Avis n° 18.107/II/PF du 14 mai 1987).

- "Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Waterbedeling".

La plainte concerne le placement d'un panneau avertissant du danger de mort uniquement en néerlandais sur le territoire de la commune de Flobecq.

En application de l'article 36, § 1, des LLC, lequel renvoie à l'article 34, § 1, les avis et communications au public sont rédigés dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune du siège.

Toutefois, cette règle doit être interprétée en se référant à l'avis n° 1868 du 5 octobre 1967 de la C.P.C.L. dans lequel celle-ci a estimé qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur des bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre notamment le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Il en résulte que Flobecq étant une commune de la frontière linguistique, les avis au public doivent être rédigés en langues française et néerlandaise.

(Avis n° 19.070/II/PF du 26 novembre 1987).

C. Rapports avec les particuliers

-- Police judiciaire à Tongres.

La plainte concerne l'A.S.B.L. "Centre de Lecture publique fouronnaise". La police judiciaire de Tongres refusant d'utiliser le français dans sa correspondance avec l'A.S.B.L.

Nonobstant leur reconnaissance et leur subventionnement, les quatre bibliothèques libres sont considérées comme des associations culturelles privées auxquelles les LLC ne s'appliquent pas (cfr. avis C.P.C.L. n° 14.124/II/P du 3 janvier 1985 confirmant l'avis n° 3770 du 27.02.1975).

La C.P.C.L. estime, quant aux lettres d'avertissement incriminées, émanant de la Police judiciaire et relatives à l'invitation à respecter l'art. 10 de la loi sur les A.S.B.L., que de tels documents ne peuvent être considérés comme des pièces judiciaires, puisque leur but n'est pas de régler un litige. Il s'agit d'actes administratifs du pouvoir judiciaire, qui sont visés par les LLC (art. 1, § 1, 4° des LLC) et doivent être considérés comme des rapports avec un particulier.

La commune de Fourons, une commune de la frontière linguistique située en région de langue néerlandaise, fait partie de l'arrondissement judiciaire de Tongres, siège : Tongres (art. 4, § 21, annexe du Code judiciaire) - qui peut être considéré comme un service régional au sens de l'art. 34, § 1a, des LLC. Puisqu'il s'étend à des communes à régime spécial de la région de langue néerlandaise et que son siège est situé dans la même région, un service régional de l'espèce doit, dans ses rapports avec les particuliers, utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux du domicile du particulier intéressé. En vertu de l'art. 12, 3° al. des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans la langue dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'emploi. La dénomination de l'organisme démontre suffisamment qu'il s'agit d'une A.S.B.L. francophone. Dès lors, il convenait, en l'occurrence, d'utiliser le français pour rappeler l'A.S.B.L. en cause à ses obligations.

(Avis n° 18.075/II/PF du 15 janvier 1987).

- Société nationale des Distributions d'eau.

Carte d'avertissement rédigée uniquement en néerlandais, adressée à un habitant francophone de Fourons.

La C.P.C.L. attire l'attention sur sa jurisprudence constante selon laquelle il existe, au cas où la langue d'un abonné SNDE domicilié dans une commune de la frontière linguistique n'est pas connue, une présomption juris tantum qui veut que la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais, soit également celle du particulier.

Vu la connaissance de l'appartenance linguistique de l'abonné, la carte-avertissement devait être rédigée en français.

(Avis n° 18.191 du 19 février 1987).

- Ministre des Communications - Station d'Inspection technique à Lessines.

Selon le plaignant, ladite station serait un service dont l'activité s'étend à tout le pays qui doit disposer de cadres linguistiques.

La C.P.C.L. a approuvé l'initiative du Ministre des Communications de procéder, sur la base de la langue du certificat d'immatriculation, langue librement choisie par l'automobiliste, à des convocations à une station et à partir d'un bureau déterminés de façon à rendre ceux-ci plus unilingues de fait.

Elle a estimé qu'aussi longtemps que ces derniers sont établis dans une commune mixte ou étendent leur champ d'activité à des communes de l'autre régime linguistique, ils sont tenus de respecter les dispositions des LLC, comme précisé dans l'avis 13.284/I/P du 01.12.1983 ainsi que dans les commentaires dont la C.P.C.L. a assorti l'avis 13.284/B/I/P des 04.12.86 et 12.02.87, et ce, concernant leurs rapports avec les usagers qui, tout en appartenant à leur circonscription officielle, s'expriment dans l'autre langue; que, en effet, cette circonscription officielle qualifie encore toujours et exclusivement les bureaux et stations comme des services locaux ou régionaux dans le sens des articles 33, 34, 35, § 1 ou 36.

Il n'y a eu juridiquement aucune extension territoriale officielle de la circonscription de Lessines, par laquelle cette circonscription s'élargirait à tout le pays, mais jusqu'à présent la station de Lessines comporte seulement comme champ d'activité officiel Lessines et Flobecq et doit continuer à servir les néerlandophones et les francophones de ces communes dans leur langue. (Avis n° 19.022/II/PN du 26 mars 1986).

- Ministère des Communications - Station d'Inspection automobile à Heers.

La plainte concerne une convocation adressée à un habitant francophone de Fourons ainsi qu'un papillon afférant au choix de la station, rédigés en néerlandais.

Selon l'avis n° 13.284/B/I/P du 4 décembre 1986, les convocations en ce qui concerne les différentes communes de la frontière linguistique et conformément à la langue du certificat d'immatriculation (éventuellement modifié sur demande) sont envoyées aux usagers par un bureau tenu d'employer comme langue de service la langue du certificat d'immatriculation en cause. Les usagers sont convoqués dans la station la plus proche du régime linguistique correspondant à la langue du certificat d'immatriculation.

En l'espèce, l'intéressé avait communiqué à l'office de la circulation routière son adresse en français.

En conséquence, la convocation pour l'inspection automobile (service régional au sens de l'article 34 alinéa 1er des LLC) ainsi que le papillon joint à la convocation quant au choix de la station d'inspection automobile constitue un rapport avec un particulier et doivent, en application des articles 34, alinéa 1er, 4° et 12 alinéa 3, être rédigés en français ou en néerlandais au choix de l'intéressé.

Le choix de la langue est, conformément à la jurisprudence antérieure de la C.P.C.L., déterminé par la langue du certificat d'immatriculation, éventuellement modifié sur demande.

(Avis n° 19.177/II/PF du 12 novembre 1987)

- Vlaamse Maatschappij der Waterleidingen.

La plainte concerne la Société nationale des Distributions d'Eau qui aurait laissé à ses clients francophones de Fourons des cartes établies en français sur lesquelles le nom de la société ne figure qu'en néerlandais.

L'activité de la Direction régionale de Hasselt s'étend à la province du Limbourg, à une partie du Brabant (Diest et Geetbets) et à Fourons.

Les abonnés sont répartis en deux sections (N et F) suivant la langue qu'ils choisissent.

Depuis la restructuration de la S.N.D.E., la direction régionale de Hasselt relève de la "Vlaamse Maatschappij der Waterleidingen" qui ne possède qu'une dénomination néerlandaise.

La Direction régionale de Hasselt est un service régional au sens de l'article 34, § 1, a des LLC.

Dans ses rapports avec un particulier, ce service utilise la langue imposée en la matière aux services locaux du domicile de l'intéressé.

Dans ce cas, la plainte est fondée, étant donné que la dénomination figurant sur la carte est "Nationale Maatschappij der Waterleidingen". Le service central dispose également d'une dénomination française et selon la jurisprudence de la C.P.C.L. (avis n° 17.128 - 20.6.1985 et 19.282 - 26.2.1982), les timbres et les en-têtes figurant sur les lettres et les enveloppes font partie de la correspondance et doivent être établis dans la même langue que cette dernière.

Quant aux nouvelles cartes et factures de la Vlaamse Maatschappij der Waterleidingen, la C.P.C.L. a estimé qu'il n'est pas contraire aux LLC que la dénomination officielle "Vlaamse Maatschappij der Waterleidingen" soit utilisée sur des documents établis en français. Eventuellement, cette mention pourrait être complétée par sa traduction en français, à l'intention des minorités de langue française.

(Avis n° 19.178/II/PF du 17 décembre 1987).

- Ministère des Finances - Direction des Contributions de Tongres

La plainte concerne la décision de la direction des contributions de Tongres de transmettre à l'avenir la déclaration d'impôt sur les personnes physiques en néerlandais à un contribuable francophone des Fourons.

La C.P.C.L. constate que la fonction exercée par le plaignant à titre principal n'est pas sa fonction d'agent d'assurances mais de fonctionnaire.

La C.P.C.L. estime qu'en l'occurrence son activité commerciale n'est qu'accessoire et que l'intéressé doit être considéré, en sa qualité de contribuable, comme personne privée.

Dès lors, le service de contrôle des contributions directes à Tongres étant un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des LLC, doit, conformément aux articles 34, § 1, 5 et 12, 3° al. des LLC, adresser aux particuliers habitant la commune de Fourons qui en font la demande, un formulaire de déclaration d'impôt en français.

(Avis n° 19.183/II/PF du 17 décembre 1987).

- R.T.T. Centre commercial de St. Trond.

Correspondance en langue française envoyée à un habitant de Fourons.

Le centre commercial fait partie du centre d'exploitation de St. Trond. Le champ d'activité du centre d'exploitation s'étend à des communes du Limbourg et du Brabant et à deux communes à facilités, à savoir Herstappe et Fourons.

Il s'agit d'un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des LLC qui, dans ses rapports avec un particulier, est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

La C.P.C.L. estime dès lors que le service peut écrire, en français, à M. H., particulier francophone de Fourons.
(Avis n° 19.208/II/PN du 17 décembre 1987).

- R.T.T. Centre d'exploitation de St. Trond.

La plainte concerne l'envoi, à un habitant francophone de Fourons, d'une enveloppe à en-tête et timbre néerlandais, le reste de la correspondance ainsi que l'adresse mentionnée étant établis en français.

Le centre d'exploitation de St. Trond de la R.T.T. est un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des LLC (cfr. avis n° 19.208 ci-dessus) qui, dans ses rapports avec un particulier, est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Le service dispose d'enveloppes et de formulaires de langue française mais pas encore de timbres en français. Ces derniers ont, toutefois, été commandés et seront livrés incessamment.

Conformément à l'article 12, 3e al. des LLC, les rapports avec un particulier de Fourons doivent s'établir en néerlandais ou en français, suivant la langue dont l'intéressé a fait usage ou demandé l'emploi.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe et le timbre figurant sur un document font partie intégrante de la correspondance et doivent, dès lors, être établis dans la même langue.
(Avis n° 19.224/II/PF du 17 décembre 1987).

- Ministère des Finances - services mécanographiques.

La plainte concerne un avertissement-extrait de rôle établi en français et envoyé à un habitant francophone de Fourons sous enveloppe-fenêtre à mentions néerlandaises.

L'envoi d'un document des contributions est à considérer comme un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Le service chargé de l'expédition des avertissements-extraits de rôle pour la commune de Fourons, est établi à Anvers. Son champ d'activité comprend les provinces d'Anvers et du Limbourg, ainsi que les arrondissements de Louvain et de Hal-Vilvorde; il s'agit, dès lors, d'un service régional au sens de l'article 34, § 1 des LLC (avis n° 17.239/II/PF du 14 novembre 1985).

Pareil service régional doit, aux termes de l'article 34, § 1, b, 4e alinéa, utiliser dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Conformément à l'article 12, 3e alinéa, le rapport avec un particulier de la commune de Fourons doit s'établir en néerlandais ou en français selon la langue dont l'intéressé a fait usage ou demandé l'emploi.

La C.P.C.L. constate que la langue de l'intéressé est connue. Les mentions préimprimées, figurant sur l'enveloppe envoyée à un habitant francophone des Fourons, doivent être établies en français.

(Avis n° 19.225/II/PF du 17 décembre 1987).

E. Connaissances linguistiques du personnel.

R.T.T. - Service 986 (Service des télégrammes) de la zone de Bruxelles.

La plainte concerne un habitant de Dilbeek qui n'a pu entrer en contact avec un agent connaissant le néerlandais.

Le service en question est un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des LLC, dont le personnel aurait dû, en application des articles 21, § 5 et 19 des LLC, pouvoir s'adresser en néerlandais à un abonné dont la préférence linguistique était connue ipso facto.

(Avis n° 19.020/II/PN du 21 mai 1987).

- Demande d'avis au sujet de la question de savoir si dans un organisme d'intérêt public, un fonctionnaire, qui possède le grade statutaire et l'ancienneté requis, peut entrer en ligne de compte pour une promotion à un emploi de promotion de niveau 1 dans un des services provinciaux de l'organisme qui est situé dans la région de langue néerlandaise, en dépit du fait qu'il appartient au rôle linguistique français, tout en ayant fourni la preuve de sa connaissance du néerlandais.

Dans les services régionaux, la langue du fonctionnaire est déterminée par les études effectuées ou par un examen linguistique préalable organisé par le S.P.R. conformément à l'art. 7 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966. Un fonctionnaire du rôle français réussissant l'examen précité satisfait, par conséquent, aux conditions pour être nommé à un emploi d'un service régional de langue néerlandaise.

Ce passage à une région linguistique, dont la langue ne correspond pas à son rôle linguistique, n'est cependant possible que dans un emploi équivalent mais pas dans un emploi de promotion. En effet, en vertu des articles 15, § 1 et 43, § 4, les examens d'admission et de promotion doivent se subir dans la même langue.

(Avis n° 19.057/I/P du 3 septembre 1987).

III. Bruxelles-Capitale.

A. Services régionaux et locaux non-communaux.

2. Rapports avec les particuliers

Service 986 de la R.T.T. - Rapports du service des télégraphes avec un particulier.

Les employés de ce service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des LLC doivent pouvoir s'adresser en néerlandais à un abonné de Dilbeek dont la préférence linguistique était connue.

(Avis n° 19.020/II/PN du 21 mai 1987).

Service de la Communauté française du Gouvernement provincial du Brabant à Bruxelles. Renseignements concernant les allocations d'études secondaires.

Les services de la Communauté française doivent être composés d'agents unilingues français. Le service d'allocations d'études secondaires au sein de l'Administration du gouvernement provincial du Brabant est scindé en secteur francophone et secteur néerlandophone composés d'agents bilingues. Le système d'allocations d'études secondaires passant par l'administration du gouvernement provincial du Brabant, leur organisation doit être faite de manière telle que les demandes soient introduites et traitées dans le rôle respectif des intéressés; le correspondant francophone ou néerlandophone a le droit d'obtenir une réponse en français ou en néerlandais.

(Avis n° 18.202/II/PF du 10 décembre 1987).

Caisse auxiliaire de paiement d'allocation de chômage - Bureau de Bruxelles - Documents en français à un néerlandophone.

Le bureau permanent de Bruxelles 1 de la C.A.P.A.C. est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des LLC, c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue française ou néerlandaise ou des deux régions. Selon l'article 19, auquel fait référence l'article 35, § 1er, ce service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis n° 19.008/II/PN du 7 mai 1987).

Contrôle des Contributions de Bruxelles 4. - Méconnaissance de la langue néerlandaise.

Le Contrôle des Contributions de Bruxelles 4 constitue un service régional, au sens de l'article 35, § 1er des LLC, donc l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale et qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Il en découle une application des articles 21, §§ 2 et 5, en ce qui concerne la connaissance de la seconde langue.

D'autre part, l'en-tête du papier à lettre doit être unilingue et correspondre à la langue de la correspondance. Il en va de même des mentions apposées sur l'enveloppe.

(Avis n° 18.231/II/PN du 24 septembre 1987).

Société des Transports intercommunaux de Bruxelles. Méconnaissance de la langue néerlandaise.

La C.P.C.L. renvoie à sa jurisprudence constante concernant la connaissance et l'emploi des langues par les agents de la S.T.I.B. dans laquelle il est précisé que, eu égard au fait que la S.T.I.B. est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, et tombe donc sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale, il est légalement impossible de recruter du personnel appelé à entrer en contact avec le public, si ce personnel ne possède pas le certificat légalement prescrit prouvant qu'il possède la connaissance linguistique imposée par l'article 21, § 5, des LLC. Par ailleurs, la C.P.C.L. attire l'attention sur le fait que les fonctionnaires qui, par leurs actes, contournent les dispositions des LLC, s'exposent à des sanctions disciplinaires en vertu de l'article 57, alinéa 1 des LLC.

(Avis n° 18.141-18.232/II/PN du 15 octobre 1987).

S.A. CODITEL - Envoi de factures bilingues.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une société qui installe et exploite un réseau de télédistribution sur la base d'un accord avec une commune, constitue un concessionnaire d'un service au sens de

l'article 1er, § 1er, 2° des LLC. La S.A. Coditel-Brabant est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des LLC. Sous référence à l'article 19, ce service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise, s'il s'agit du français ou du néerlandais. La S.A. Coditel doit envoyer à ses clients des avis d'échéance ou des sommations unilingues.

(Avis n° 18.063/II/PN du 7 mai 1987).

S.A. CODITEL - Envoi de documents bilingues.

La S.A. Coditel est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des LLC. Dans ses rapports avec un particulier, ce service emploie le néerlandais ou le français comme prescrit à l'article 19.

Les avis d'échéance envoyés aux particuliers ne peuvent pas être bilingues. (Avis n° 19.212 et 19.216/II/PN du 17 décembre 1987).

Société nationale des chemins de fer belges - Titre de transport délivré à la gare de Bruxelles-Quartier Léopold.

Cette gare constitue un service local établi dans Bruxelles-Capitale. La C.P.C.L. constate qu'un titre de transport de l'espèce constitue un certificat qui, conformément à l'article 20, § 1er des LLC, doit être remis par ce service dans la langue du particulier : cela signifie, en l'occurrence, que le préposé aurait dû apposer un timbre néerlandais sur le titre de transport destiné à un voyageur néerlandophone.

(Avis n° 18.127/II/PN du 15 janvier 1987).

Société nationale des chemins de fer vicinaux - Carte Z.

La carte Z a le caractère d'un certificat et est valable dans tout le pays. Vu qu'il s'agit d'un document préimprimé qui a un caractère anonyme, attendu qu'il ne s'agit pas d'un document individualisé et vu les problèmes techniques lors de sa délivrance, la C.P.C.L. peut marquer son accord quant à l'usage ... d'un document complètement bilingue dans Bruxelles-Capitale.

(Avis n° 18.062/II/PN du 19 février 1987).

4. Connaissances linguistiques du personnel.

III. Bruxelles-Capitale.

Ministère des Finances - Bureaux de contrôle des contributions.

Un fonctionnaire du rôle français, désigné en qualité d'inspecteur dans quatre bureaux de contrôle des contributions, à savoir ceux d'Evere, Saint Josse-ten-Noode, Wezenbeek-Oppem et Rhode-Saint-Genèse, exerce un contrôle en région de langue néerlandaise.

L'intéressé a réussi les examens linguistiques oraux et écrits, prescrits par l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC. Mais pour pouvoir être chargé de la direction de l'Inspection de Schaerbeek, il est en outre nécessaire de satisfaire à l'examen linguistique prévu à l'article 21, § 4, même quant il n'y a pas de contact avec le public. Cette mutation est par conséquent contraire aux LLC.

(Avis n° 18.078/II/P du 22 janvier 1987).

Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux.

Dans les services bilingues de la C.I.B.E., les agents ayant réussi un examen linguistique avant le 1er septembre 1963 ne doivent pas subir d'examen linguistique pour poursuivre leur carrière.

Pour la promotion au rang 14, un fonctionnaire ne devait pas subir d'épreuve linguistique si la nouvelle fonction ne rend pas son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, de l'unité de jurisprudence ou de gestion ou ne met pas son titulaire en contact avec le public. Un directeur francophone de la C.I.B.E. a pu assister comme membre du jury d'un examen linguistique organisé par le S.P.R. sur base de ses compétences techniques pour se prononcer sur la connaissance du français de deux candidats néerlandophones.

(Avis n° 19.037/II/PN du 21 mai 1987).

Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux - Application de l'article 21 des LLC.

L'agent qui était attaché dans Bruxelles-capitale, au 1er septembre 1963, à un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et à des communes des régions de langue française et néerlandaise, et qui a réussi avant le 1er septembre 1963, l'examen prescrit sur la connaissance suffisante ou sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, conserve l'avantage qui était attaché à cette réussite, en vue d'une nomination ou d'une promotion dans le service régional précité.

Un fonctionnaire, qui a satisfait à l'examen de niveau 1 présenté devant le Secrétariat permanent de recrutement, portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise organisé en vue de sa candidature à un emploi de médecin à une Commission d'assistance publique, répond aux conditions fixées par l'article 21 des LLC. L'affectation, même temporaire, d'un fonctionnaire francophone unilingue dans une section bilingue est contraire aux LLC.

La C.P.C.L. estime qu'un fonctionnaire unilingue francophone peut, étant donné le caractère technique et occasionnel de la mission, effectuer au laboratoire central une ou deux missions ponctuelles par semaine, liées à la qualité de l'eau.

(Avis N° 19.114/II/PN du 24 septembre 1987).

Société nationale des chemins de fer belges. Directeur du district de Bruxelles ne possédant pas les connaissances linguistiques requises.

Le champ d'activités du district de Bruxelles comprend des communes de Bruxelles-Capitale ainsi que des communes des régions de langue néerlandaise et française. Il s'agit d'un service au sens de l'article 35, § 1er, b, des LLC qui, conformément à l'article 38, § 4, des lois précitées, tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 21, § 4, des LLC, toute nomination ou promotion à une fonction de l'espèce est subordonnée à la réussite d'un examen écrit portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue.

(Avis n° 19.132/II/PN du 15 octobre 1987).

Service subrégional de l'emploi à Bruxelles - Application de l'article 21, § 7 des LLC.

Les dispositions légales quant à l'emploi des langues en matière administrative ne prévoient pas de proportion théorique et préalable du nombre des membres du personnel francophone et néerlandophone dans les services non-communaux locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale.

La jurisprudence de la C.P.C.L. est que l'article 21, § 7, des LLC n'est pas applicable à ces services.

(Avis n° 19.015/II/PN du 12 mars 1987).

S.N.C.B. - Agents de maîtrise des postes de dépannage.

L'attribution à des francophones de deux postes de sous-chef de secteur technique créés au poste de préparation de la traction électrique de Bruxelles a été faite dans le but de diminuer le déséquilibre existant.

La C.P.C.L. a confirmé sa jurisprudence constante selon laquelle le recrutement d'agents de l'un ou de l'autre groupe linguistique à l'intention des services régionaux dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, n'est pas contraire aux LLC si aucune des communautés linguistiques n'en est lésée.

(Avis n° 19.016/II/II/PN du 3 septembre 1987).

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.
Bureau régional de Bruxelles-Capitale.

Certains agents n'ont pas fourni la preuve de la connaissance de la seconde langue.

Bien que la situation soit due à une pénurie d'agents bilingues, la C.P.C.L. constate que les lois linguistiques coordonnées ne sont pas entièrement respectées, qu'il s'agisse de l'article 21, § 2, ou de l'article 21, § 5, et qu'il y a lieu de poursuivre les efforts pour que le bureau régional de Bruxelles-Capitale de l'INASTI réponde aux exigences de la législation linguistique.

(Avis n° 19.133/II/PN du 19 novembre 1987).

6. Langues en service intérieur.

Direction des routes du Brabant flamand - Régime linguistique.

Cette direction est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région néerlandaise qui ont des régimes différents et dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale. Le législateur n'a à aucun moment réglé le cas d'un tel service régional.

Compte tenu du fait que seule la région de langue néerlandaise est desservie, qu'il y a des communes à régime spécial qui appartiennent à cette région et que l'intention du législateur est d'arriver à des régions linguistiques homogènes, la C.P.C.L. est d'avis que la position selon laquelle la direction précitée est un service régional dans le sens de l'article 34, § 1er, a, des LLC, est la qualification la plus appropriée. (Avis n° 18.102/I/PN du 30 avril 1987).

Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux - Instructions au personnel - Ordre de commande.

Il résulte de l'instruction du dossier que les ordres de service et les instructions au personnel sont rédigés en français et en néerlandais conformément à l'article 17, § 2, des LLC. D'autre part, l'ordre de commande établi à une firme établie en région de langue néerlandaise devait, conformément à l'article 19, alinéa 2 des LLC, être établi en néerlandais. La direction approvisionnements regroupe les activités de production et de transport localisées uniquement en région de langue française et est unilingue française. Le traitement des affaires par le Conseil d'administration et le Conseil de gestion doit se faire en français et en néerlandais.

En service intérieur, conformément à l'article 17 des LLC, la C.I.B.E. emploie la langue de la région dans les matières localisées et localisables et la langue de l'agent dans tout autre cas.

(Avis n° 19.038/II/PN du 19 novembre 1987).

B. Services locaux : communes et C.P.A.S. et Agglomération de Bruxelles.

1. Avis au public

Commune d'Auderghem - Brochure "Art et histoire en forêt de Soignes".

Il s'agit d'une initiative personnelle et privée de l'Echevin du Tourisme et des Classes moyennes.

En conséquence, l'article 18 des LLC, spécifiant que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, communications et formulaires destinés au public, n'est pas applicable. La C.P.C.L. invite la commune à respecter de façon plus nette la distinction à apporter entre brochure communale et brochure privée, où le titre des mandataires communaux ne peut figurer.

(Avis n° 19.061/II/PN du 8 octobre 1987).

Commune d'Auderghem - Périodique d'information "Loisirs et culture".

Le périodique "Loisirs et culture" est édité par l'ASBL "Association artistique d'Auderghem".

Considérant qu'en l'espèce, cette ASBL est subsidiée par la commune d'Auderghem, qu'elle est contrôlée via le rapport d'approbation annuel des comptes et qu'elle s'adresse à tous les publics, il en résulte que les LLC lui sont applicables. En conséquence, le contenu du périodique d'information "Loisirs et culture" étant une communication au public doit, en vertu de l'article 18 des LLC, être rédigé en français et en néerlandais. Quant à l'absence de programmation des activités culturelles néerlandophones, la C.P.C.L. se déclare incompétente, étant donné que cet aspect ne fait pas partie du champ d'application des LLC.

(Avis n° 19.102/II/PN du 12 novembre 1987).

Ville de Bruxelles - Concession d'un restaurant-caféteria.

L'article 1er, § 1er, 2°, des LLC est applicable aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les services publics leur ont confié dans l'intérêt général.

En conséquence, le restaurant-cafétéria du complexe de Neder-Over-Heembeek faisant partie des propriétés communales de la ville de Bruxelles doit être soumis aux LLC en ce qui concerne :

- les avis et communications au public qui, en vertu de l'article 18, doivent être rédigés en français et en néerlandais
- les rapports avec les particuliers, pour lesquels l'article 19 précise que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis n° 18.189/II/PN du 24 septembre 1987).

Centre culturel d'Auderghem - Inscriptions unilingues françaises sur les murs du bâtiment.

Tant les mentions sur les murs extérieurs du bâtiment que celles dans les Pages d'Or constituent des avis et communications au public au sens des LLC. Conformément à l'article 18, alinéa 1, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis de l'espèce en néerlandais et en français.

(Avis n° 18.016-19.104-19.106/II/PN du 8 octobre 1987).

2. Rapports avec des particuliers.

C.P.A.S. de Bruxelles - Enveloppe en français à un néerlandophone.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative s'appliquent aux C.P.A.S., notamment l'article 19.

La CPCL estime qu'une enveloppe émanant du CPAS de Bruxelles et destinée à un médecin néerlandophone de la région de langue néerlandaise doit être rédigée dans la langue du particulier, en l'occurrence le néerlandais.

(Avis n° 19.170/II/PN du 8 octobre 1987).

Commune de Schaerbeek et Agglomération bruxelloise.

Invitation à une manifestation organisée par la Commission consultative des professions libérales de Schaerbeek.

La C.P.C.L. est d'avis que cette commission consultative est une émanation de la commune de Schaerbeek, qui tombe sous le coup des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Considérant qu'une invitation de ce genre peut être considérée comme un rapport avec un particulier, le service local devait, en vertu de l'article 19, s'adresser en néerlandais à une ASBL néerlandophone. La C.P.C.L. estime également que l'application des LLC doit être étendue à la manifestation même. Attendu que cette manifestation ne s'adressait pas à une seule communauté culturelle mais à tous les titulaires de profession libérales habitant à Schaerbeek, cet évènement devait avoir lieu, en vertu de l'article 18 des LLC, sur un pied d'égalité en néerlandais et en français.
(Avis n° 18.100/II/PN du 26 février 1987).

Commune de Saint-Gilles - Lettre ouverte à un particulier.

En envoyant une lettre ouverte unilingue française à un particulier qui s'était exprimé en français à la télévision, le conseil communal de Saint-Gilles s'est conformé à la lettre de l'article 19, alinéa 1, des LLC. La C.P.C.L. attire cependant l'attention sur le fait que si la commune avait l'intention de rendre publique cette lettre ouverte, elle devait le faire dans les deux langues.
(Avis n° 19.034/II/PN du 11 juin 1987).

Agglomération de Bruxelles - Envoi d'un avertissement-extrait de rôle en français à un habitant néerlandophone.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle doit être considéré comme un rapport avec un particulier dans le sens des LLC. Conformément à l'article 19, auquel renvoie l'article 35, § 1er, a, l'Agglomération de Bruxelles doit employer, dans ses rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais.
(Avis n° 19.173/II/PN du 19 novembre 1987).

4. Situation du personnel.

Commune de Jette - Connaissances linguistiques d'un fonctionnaire.

Un fonctionnaire qui n'est pas en contact avec le public et qui n'est pas responsable vis-à-vis de l'autorité dont il relève du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée, n'est pas soumis à l'article 21, §§ 4 et 5 des LLC.

(Avis n° 18.228/II/PN du 8 octobre 1987).

Commune d'Auderghem - Engagement de 23 contractuels subventionnés.

Le terme "recrutement" figurant à l'article 21, § 7, alinéa 1, des LLC, ne doit pas être pris dans le sens strict de nomination en stage ou à titre définitif, mais vise tout nouvel apport de personnel, donc aussi bien par des nominations à titre temporaire, provisoire et par toutes autres nominations à titre non définitif que par des nominations en stage ou à titre définitif. De ce qui précède, il résulte que les lois linguistiques s'appliquent à l'engagement de contractuels subventionnés par la commune d'Auderghem.

(Avis n° 19.105/II/PN du 10 décembre 1987. Cet avis a été complété par l'avis n° 19.105/II/PN du 24 mars 1988).

Engagement de contractuels subventionnés par les communes -

Application de l'article 21 des LLC.

La C.P.C.L. estime qu'aucun fondement juridique ne permet d'affirmer que les contractuels subventionnés ne sont pas soumis aux LLC et notamment à l'article 21. En outre, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique aurait dû, en vertu de l'article 61, § 2, des LLC, consulter la C.P.C.L. préalablement à sa demande d'avis adressée au Conseil d'Etat.

(Avis n° 19.155/II/P du 15 octobre 1987).

IV. COMMUNES A REGIME SPECIAL

A. Avis au public

Commune de Rhode-St-Genèse

Mention unilingue "Politie" sur les voitures de police.

La C.P.C.L. estime que cette mention, destinée à mettre le public au courant du fait qu'il s'agit de voitures de police, doit être considérée comme avis au public. En vertu de l'article 24 des LLC, les communications au public, émanant d'un service local dans une commune périphérique, doivent être rédigées en français et en néerlandais.

(Avis n° 18.196-197-198 PF du 19 mars 1987).

Ministère des Travaux publics

Placement d'un panneau unilingue "Provincie Limburg" sur la berne adjacente à l'autoroute Liège-Maastricht sur le territoire de la commune de Fourons.

La C.P.C.L. estime que ces panneaux constituent des avis au public qui, en vertu de l'article 11, § 2 des LLC, doivent être rédigés en français et en néerlandais sur un pied d'égalité dans les communes de la frontière linguistique.

(Avis n° 18.108/II/P du 19 mars 1987).

B. Rapports avec les particuliers

S.N.C.V. à Renaix

Délivrance à un habitant néerlandophone d'Audenarde d'une "carte-Z-kaart" bilingue accordant la priorité aux en-têtes français.

En l'occurrence, il s'agit d'un document préimprimé ayant un caractère anonyme et vu les problèmes techniques possibles lors de sa délivrance, la C.P.C.L. marque son accord quant à l'usage : de cartes unilingues dans des régions unilingues homogènes, d'un document complètement bilingue dans Bruxelles-Capitale et d'un document bilingue accordant la priorité à la langue de la région linguistique à laquelle appartiennent les communes de la frontière linguistique et périphériques, dans ces communes.

(Avis n° 18.062/II/P du 19 février 1987).

Commune de Rhode-St-Genèse

1) envoi d'avertissements-extraits de rôle uniquement établis en néerlandais et relatifs à la taxe communale sur l'enlèvement des immondices. Selon sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. estime que l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle doit être considéré comme un rapport avec un particulier (cfr. C.P.C.L. avis n° 17.060 du 30.05.1985). Conformément à l'article 25 des LLC, les services locaux d'une commune périphérique doivent employer, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français;

2) attribution de lotissements sociaux

Le refus de la part d'un échevin de s'exprimer en français avec des habitants francophones est illégal.

(Avis n° 18.196-197 et 198/P du 19 mars 1987).

Commune de Comines

Publication uniquement en français du périodique "Comines Activités".

L'éditeur n'est pas la commune mais l'ASBL "Comines contact culture" qui ne tombe pas sous l'application des lois linguistiques, n'ayant pas, par ailleurs, une nature publique déterminante.

Par contre, les communications et avis destinés au public concernant les activités sportives, fêtes de la jeunesse organisées par la commune, doivent être rédigés en français et en néerlandais, pour l'insertion d'article à la demande des autorités locales et signés par celles-ci.

(Avis n° 18.090/II/P du 3 septembre 1987).

Ministère des Relations extérieures

Passeport international accordant la priorité au néerlandais, remis à un habitant francophone d'une commune périphérique.

La C.P.C.L. estime que le passeport international n'est pas un acte mais un certificat délivré par un service local. Il doit être rédigé intégralement et exclusivement dans la langue prescrite à l'article 26 des LLC. L'intéressé ayant fait connaître son choix linguistique avant la délivrance du passeport international, aurait dû obtenir un passeport international accordant la priorité au français.
(Avis n° 19.005/II/P du 3 septembre 1987).

Régie des postes et Ministre de l'Exécutif de la Communauté flamande
(Santé publique et environnement).

Délivrance à un habitant francophone des Fourons d'un permis de pêche et d'un dépliant afférent à la législation sur la pêche, tous deux unilingues néerlandais.

- permis de pêche

La C.P.C.L. estime que le permis de pêche doit être considéré à la fois comme une autorisation et un certificat au sens des LLC.

En application de l'article 14, § 2, des LLC, les certificats délivrés par les services établis dans une commune de la frontière linguistique -en l'occurrence le bureau de poste des Fourons - doivent être établis en français ou en néerlandais.

Plainte fondée à l'égard de la Régie des postes de Fourons - non fondée sur ce point à l'encontre du Ministre, membre de l'Exécutif de la Communauté flamande - Santé publique et Environnement.

- dépliant relatif à la législation sur la pêche

Le bureau des postes de Fourons a été mis en possession de ce dépliant en français à la requête du Ministre, membre de l'Exécutif de la Communauté flamande - Santé publique et Environnement.

Plainte fondée à l'égard de la Régie des postes.

(Avis n° 19.096/II/P du 5 novembre 1987).

F. Divers

Demande d'avis du Ministre de l'Intérieur le 17 décembre 1986 au sujet du respect des L.L.C. lors de la collaboration entre corps de police de communes différentes, prévue par l'article 128 de la loi communale, abrogé par la loi du 11 février 1986 sur la police communale insérant un article 195 dans la loi communale.

La C.P.C.L. décide d'émettre à ce sujet l'avis suivant :

- les membres de la police qui participent à des accords de collaboration ne peuvent pas être obligés de remplir d'autres conditions que celles qu'ils doivent réunir pour exercer leurs fonctions dans leur commune d'attache

 - l'autorité communale, qui bénéficie de la collaboration d'autres polices, doit veiller à ce que, sur son territoire, les services auxiliaires soient organisés de façon telle que le public soit servi dans la langue à laquelle il a droit en vertu des L.L.C. A cet effet, elle décide si les agents venant d'autres communes peuvent être mis seuls en fonction dans la commune ou s'il s'impose de les faire accompagner par un agent local.
- (avis n° 18.223/II/P du 5 mars 1987).

V. Région de langue allemande.

1. Administration centrale.

- Régie des postes.

Ordres de mutation rédigé en langue française (mise hors cadre) du personnel des services locaux de la région de langue allemande.

De tels services, dans leurs relations avec leur personnel, qui est matière d'ordre intérieur, doivent utiliser exclusivement la langue allemande. (art. 10 des LLC).

Dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, soit la direction régionale de Liège, soit l'administration centrale de la Régie, ils doivent utiliser exclusivement l'allemand et, si traduction il peut y avoir, c'est une traduction en français à joindre à un document nécessairement établi en allemand et non l'inverse (art. 10, 2e alinéa des LLC).

De même, la direction régionale de Liège est un service au sens de l'article 36, § 1er des LLC. Le texte légal ne fait mention que des langues française et néerlandaise mais la C.P.C.L. a admis que les principes y énoncés valaient, mutatis mutandis, pour les services dont la circonscription couvrait des communes de la région française et de la région allemande (avis n° 1409 du 9.6.1966 et avis 2313 du 8.1.1970).

Dès lors, pour les affaires concernant un membre du personnel un tel service doit, dans ses services intérieurs ou dans les rapports avec les services dont il relève, utiliser la langue dans laquelle l'intéressé a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel le rattache la langue dans laquelle il a fait ses études d'après le diplôme ou le certificat exigé (art. 36, 6, 1er, 2° des LLC). Or, les plaignants ont été recrutés sans examen sur base de leur certificat d'études en langue allemande.

L'administration centrale de la Régie de qui émanent les ordres de mutation doit, par conséquent, recourir à une traduction en allemand pour des documents qui concernent des agents qui appartiennent au groupe linguistique germanophone et qui sont attachés à des services locaux de la région de langue allemande.

Les plaintes sont déclarées recevables et fondées.

Conformément à l'article 61, § 4, 3e alinéa des LLC, la C.P.C.L. demande à l'administration centrale de la Régie des Postes de constater la nullité des ordres de mutation irréguliers quant à la forme.

En vertu de l'article 58 des LLC, le nouvel acte en forme régulière sortit ses effets à la date de l'acte remplacé.

(Avis n° 19.116-19.117-19.118-19.119-19.121-19.123 et 19.124/II/P du 29 octobre 1987).

- Ministère des Travaux publics.

La plainte porte sur le fait que nombre de formulaires prévus au catalogue de l'Office central des fournitures et repris notamment sous la rubrique "Imprimés communs" n'existent pas en version allemande. Elle émane d'un fonctionnaire des services administratifs du Conseil de la Communauté germanophone astreint à remplir un formulaire rédigé en langue française à destination de l'Administration des pensions.

L'Office central des fournitures, direction générale du Ministère des Travaux publics, a pour mission de procéder à l'acquisition des fournitures nécessaires aux besoins des services publics; la création des imprimés et formulaires incombe cependant aux départements ministériels, l'O.C.F. se bornant à les imprimer et à les distribuer. Il appartient ainsi à chaque département, selon les obligations que lui imposent les LLC, de veiller à ce que les imprimés et formulaires soient disponibles dans chacune des trois langues dont l'emploi est susceptible d'être requis; tout spécialement ceux d'entre eux qui sont importants pour faire valoir un droit.

Plus précisément, un formulaire destiné à l'Administration des pensions, service central, qui doit être complété par un agent des services administratifs du Conseil de la Communauté germanophone, doit être rédigé en allemand.

(Avis n° 18.179/II/PD du 12 février 1987).

- Ministère de la Santé publique.

Le plainte portait sur le fait que les mentions sur les emballages de médicaments et les notices d'information qui les accompagnent ne sont, fréquemment, pas rédigées en langue allemande alors que la loi en fait obligation aux firmes pharmaceutiques.

La C.P.C.L. constate que cette obligation, bien que de nature linguistique, ne ressortit pas à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et se déclare incompétente.

(Avis n° 19.068/II/PD du 17 septembre 1987).

2. Avis, communications et formulaires.

A) destinés au public

a) Régie des postes

- Agenda 1987

Dans la mesure où l'agenda postal doit être considéré comme une communication émanant d'un service central et adressée directement au public, il y a lieu à application de l'article 40, 2e alinéa des LLC, qui en impose la rédaction en français et en néerlandais.

La plainte, portant sur le fait que rien n'a été prévu pour l'édition d'une telle publication en langue allemande, est déclarée recevable mais non fondée. La C.P.C.L. constate néanmoins qu'étant donné le caractère culturel de cette publication, il eût été équitable d'éditer l'agenda postal dans les trois langues nationales.

(Avis n° 19.002/II/PD du 18.6.1987).

- Formulaires "Taxi-post"

Certains formulaires "Taxi-post" ne sont pas disponibles en langue allemande. La Régie des postes assure que le plan général de revision des services postaux à l'étude sera attentif au problème.

La C.P.C.L. estime qu'il est impératif que la Régie des postes respecte les dispositions de l'article 40 des LLC qui lui font obligation de tenir des formulaires rédigés soit en allemand, soit en français, à la disposition du public dans les bureaux de postes de la région de langue allemande, ceci sans attendre que soit menée à son terme la revision envisagée.

(Avis n° 19.168/II/PD du 10 décembre 1987).

b) Régie des Télégraphes et des Téléphones

- Annuaire volume 6. Dénomination des communes.

La plainte porte sur le fait que la carte qui figure en page 1 de la partie officielle de l'annuaire 1986-1987, volume 6, ne reprend qu'en langue française les dénominations des communes de la région de langue allemande et des communes malmédiennes.

La C.P.C.L. a confirmé son avis, émis le 5.12.1984, (dossier n° 12.324) par lequel elle marquait son accord à la solution proposée par la R.T.T., à savoir la distribution aux abonnés germanophones d'une brochure de langue allemande reprenant la partie officielle de l'annuaire couplée avec la distribution de l'annuaire n° 6 où la partie officielle est exclusivement indiquée en langue française.

La C.P.C.L. constate que la page 1 de cette brochure comporte une carte où les dénominations des communes de la région de langue allemande sont reprises exclusivement en langue allemande. Pour le cas particulier de Waimes et compte tenu du fait que la carte est établie selon le régime linguistique de la région représentée (avis CPCL 4167 du 1.2.79), la C.P.C.L. considère que le toponyme ne doit pas être traduit en allemand puisque le conseil communal n'a pas fait application de la disposition de l'article 11, § 1er, 2e al. des LLC.

(Avis n° 19.083/II/PD du 29 octobre 1987).

- Mention des tribunaux à l'annuaire.

Cette inscription à l'annuaire constitue un acte administratif des autorités judiciaires et tombe sous l'application des LLC (art. 1er, § 1er, 4°).

Les tribunaux, dont le siège est établi à Verviers et dont la compétence territoriale s'étend à des communes de la région de langue allemande, constituent des services régionaux au sens de l'article 36, § 1er des LLC, lequel renvoie à l'article 34, § 1er. Aux termes de cette dernière disposition, le service rédige les avis et communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. L'inscription à l'annuaire dans la seule langue française est conforme aux dispositions des LLC et la plainte est déclarée recevable mais non fondée.

La C.P.C.L. observe néanmoins que rien n'interdit de faire figurer l'inscription également en langue allemande afin de faciliter l'accès des tribunaux au public germanophone.
(Avis n° 19.165/II/PD du 17.9.1987).

B) destinés aux touristes

Ville d'Eupen

La C.P.C.L. donne acte à la ville d'Eupen de la communication de la décision de son conseil communal en date du 2.2.1987 de rédiger les avis et communications destinés aux touristes "dans au moins trois langues".

La délibération est conforme à l'article 11, § 3 des LLC, pour autant que les trois langues reconnues en Belgique aient toujours la priorité sur les langues étrangères.
(Avis n° 19.024/I/PD du 14.5.1987).

3. Rapports avec des particuliers.

- a) Demande d'avis émanant d'un membre de l'Exécutif de la Communauté germanophone et portant sur les points suivants :
- a. que doit répondre un fonctionnaire du service de l'Inspection des contributions établi à Eupen à un contribuable qui lui réclame un texte de loi, lequel n'existe pas en langue allemande ?
 - b. quelle attitude doit-il adopter si une telle demande émane d'un citoyen de la République fédérale d'Allemagne ?

La C.P.C.L. a fait l'analyse suivante :

Considérant, quant à la première question, que cette matière est réglée par la loi du 31 mai 1961, dont l'article 1er dispose :
"Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue néerlandaise";

Qu'il en résulte qu'une traduction d'un texte légal en langue allemande ne peut être exigée (cfr. avis C.P.C.L. n° 607/I/P du 20.05.1965);

Considérant, néanmoins, que la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983 a créé, sous la responsabilité du Commissaire d'arrondissement compétent pour la région de langue allemande, une Commission pour la traduction officielle allemande des lois, arrêtés et règlements;

Qu'aux termes de l'article 77 de ladite loi, les traductions sont ratifiées par les Chambres législatives ou par le Roi, selon le cas, et sont ensuite publiées au "Mémorial des Rats der deutschsprachigen Gemeinschaft";

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de tenir compte d'une évolution affirmée notamment par diverses dispositions de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 relatives à l'usage de l'allemand au Conseil régional wallon et à la publication des décrets et des arrêtés de l'Exécutif de ce Conseil (art. 53, 55, 58, 84 et 86 de la loi spéciale);

Considérant qu'à propos d'un arrêté royal de classement d'un édifice, la C.P.C.L. a exprimé l'avis "qu'il serait bon" qu'une traduction officieuse en allemand fût jointe à une notification faite à un habitant germanophone de la région de langue allemande (avis C.P.C.L. n° 15.115/II/PD du 27.10.1983);

Considérant, dans le même ordre d'idées, qu'en attendant une traduction officielle, il serait indiqué que l'Administration se préoccupât de réaliser les traductions officieuses nécessaires en vue de permettre aux services desservant la région de langue allemande et les communes malmédiennes d'assurer plus aisément leur mission d'information à l'égard des contribuables faisant usage de l'allemand;

Considérant, quant à la deuxième question, qu'aux termes de l'article 128 de la Constitution, "tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les restrictions imposées par la loi";

Que les LLC n'ayant établi aucune restriction de cet ordre, les étrangers établis en Belgique jouissent, à l'égard de l'application des dites lois, des mêmes prérogatives que les citoyens belges;

Considérant qu'en ce qui concerne les étrangers ne résidant pas en Belgique, la C.P.C.L., à l'occasion de divers avis, a exprimé l'opinion qu'il était indiqué que les services utilisent l'une des trois langues nationales à l'égard de ceux qui en font usage (cfr. avis 133/I/P du 26.11.1964; 4325/II/P du 10.03.1977);

Par ces motifs et statuant à l'unanimité décide d'émettre l'avis suivant :

Article 1er : Hormis le cas où une traduction officielle a été réalisée par la Commission ad hoc et ratifiée par les Chambres législatives, une traduction allemande d'un texte légal ne peut être exigée.

Article 2 : La délivrance d'une traduction officieuse allemande d'un texte légal n'est pas contraire aux LLC. Il convient que cette traduction officieuse soit établie par le service compétent du Ministère concerné. En tout état de cause, un fonctionnaire d'un service de l'Administration des contributions directes établi à Eupen doit, faute de traduction, fournir les explications sollicitées en langue allemande au particulier qui fait usage de cette langue.

Article 3 : Cette attitude, qui doit être celle de l'Administration à l'égard des citoyens belges et des étrangers se trouvant en Belgique, peut, en toute logique, être adoptée, à l'égard des ressortissants d'autres pays de langue allemande et, en règle générale, à l'égard de tous les étrangers.

(Avis n° 18.176/II/PD/AR du 2 avril 1987).

b) Ministère des Finances. Précompte immobilier.

Un formulaire de demande de réduction du précompte immobilier émanant du service de mécanographie de l'Administration des contributions directes, service central, constitue un rapport avec un particulier, dès lors qu'il est adressé par voie postale à une personne déterminée.

Le service ne peut ignorer de quelle langue les correspondants repris à son fichier font usage dans leurs rapports avec l'administration et, en vertu de l'article 41, § 1er des LLC, il se devait d'usager de la langue allemande à l'endroit d'un destinataire germanophone. Le service ne satisfait pas à ses obligations légales en prévoyant que les destinataires germanophones auront la faculté de requérir un document dans leur langue auprès de la direction régionale de Liège.

(Avis n° 18.213/II/PD/AR du 29 octobre 1987).

c) Intercommunale INTEREST à Eupen.

La plainte vise l'envoi d'un rappel libellé en français et en allemand adressé à un client germanophone d'Eupen, rappel accompagné d'une formule de virement dont les mentions préimprimées sont également bilingues.

La société intercommunale INTEREST a été créée sur base de la loi du 1er mars 1922 concernant les associations de communes dans l'intérêt général; ces associations constituent des services publics et, en ce qui concerne l'application des lois linguistiques, elles tombent sous le coup des dispositions de l'article 1er, § 1er, 1° des LLC. Ceci a été souligné dans les travaux préparatoires de la loi du 2.8.1963 (voir rapport Saint-Remy - doc. parl. n° 331 (1961-62), n° 27) où il est stipulé que "comme la loi de 1932, la nouvelle loi doit être applicable à toutes les administrations publiques au sens le plus large du terme et à tous les actes administratifs qui en émanent" (p. 4) et "qu'il faut citer parmi les services décentralisés les associations intercommunales pouvant grouper l'Etat, des provinces, des communes et même des sociétés privées ou des communes seulement".

Le siège d'INTEREST étant établi à Eupen et son aire d'activité s'étendant aux quatre communes de Eupen, La Calamine, Raeren, Lontzen en région de langue allemande et à la commune de Plombières en région de langue française, elle constitue un service régional au sens de l'article 36, § 2 des LLC.

Cependant, la société INTEREST a confié à la Société d'Electricité d'Eupen et Extensions, en abrégé S.E.E.E., "la gestion de son entreprise de distribution d'électricité sur le territoire des communes qui lui sont affiliées" (contrat de gestion du 30.3.1967); la société S.E.E.E., personne morale concessionnaire d'un service public de distribution d'énergie, doit être tenue pour un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2° et § 2 des LLC dans les limites du contrat de concession; il s'agit d'un service régional au sens de l'article 36, § 2 des LLC puisque son siège est établi à Eupen et que son activité s'étend à la circonscription de l'intercommunale INTEREST;

Le document visé par la plainte constitue une communication individualisée qui doit être tenue pour un rapport d'un service avec un particulier et le bulletin de virement en est un appendice et participe à sa nature.

Le Roi n'ayant pas fait usage de la faculté prévue à l'article 36, § 2, la C.P.C.L. a estimé que le régime linguistique des services régionaux de ce type devait être déterminé sur base de l'économie générale des LLC et des principes énoncés à l'article 36, § 1er (avis C.P.C.L. n° 2313 du 8.1.1970);

Dans un rapport avec un particulier, la S.E.E.E. doit employer la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, § 1er auquel renvoie l'article 36, § 1er, dernier alinéa);

En application de l'article 12 des LLC, la S.E.E.E. est ainsi tenue d'user exclusivement de la langue allemande à l'égard d'un particulier habitant la commune d'Eupen, sous la réserve que si le particulier a fait usage du français, il doit lui être répondu dans cette langue; il résulte de ces dispositions qu'il doit s'agir de l'une ou de l'autre langue et que l'emploi de documents bilingues dans ce type de rapport est contraire à la loi (avis C.P.C.L. n° 11.110 du 02.10.1980).

(Avis n° 19.010/II/PD/AR du 18.6.1987).

d) Office national de l'Emploi.

Plainte portant sur le fait que le bureau ONEm à Eupen a délivré à un employeur des documents en langue française (formulaires C.171 et C.3), les instructions au verso destinées à cet employeur et au travailleur d'expression allemande étant ipso facto dans cette langue.

La CPCL relève que, du point de vue organique, on doit considérer le bureau ONEm à Eupen comme une antenne du bureau subrégional de l'ONEm à Verviers, service régional au sens de l'article 36, § 1er des LLC.

Les documents incriminés, qui doivent être complétés par le travailleur et par l'employeur, sont à considérer comme constituant un rapport avec particulier.

En application de l'article 34, § 1er auquel renvoie l'article 36, § 1er des LLC et de l'article 12 des LLC, le service est tenu d'utiliser exclusivement la langue allemande pour s'adresser à un particulier d'une commune de la région de langue allemande, sous la réserve que ce particulier peut choisir de faire usage du français.
(Avis n° 18.182/II/PD du 17.9.1987).

e) Ministère de l'Education nationale.

Pour les rapports que ce département, service central au sens des LLC, entretient avec une association manifestement d'expression allemande (A.s.b.l. Verband der Elternräte der Gemeindeschulen und der freien Schulen des Gebietes deutscher Sprache), il est requis d'utiliser la langue allemande comme en dispose l'article 41, § 1er des LLC.

La CPCL observe que cette règle ne s'applique pas aux textes légaux ou réglementaires lesquels sont publiés dans les langues française et néerlandaise en vertu, d'une part, de la loi du 31 mai 1961 et, d'autre part, de l'article 56 des LLC.

Elle a estimé néanmoins qu'il était souhaitable, compte tenu de l'évolution des idées et des réformes institutionnelles intervenues ou envisagées que des traductions officieuses en langue allemande soient réalisées lorsque les destinataires étaient des services publics de la région de langue allemande ou des particuliers d'expression allemande. Il ne s'agit pas, à ce jour, d'une obligation.

(Avis n° 18.177/II/PD/AR du 17 septembre 1987).

f) Caisse générale d'épargne et de retraite.

La plainte porte sur le fait que sa clientèle de la région de langue allemande n'a eu à sa disposition que des formulaires en français pour l'ouverture, début 1987, d'un compte ES - Pension Fund. D'où les craintes que tous les documents ultérieurs y relatifs soient libellés en langue française.

Il s'agit en l'espèce non pas d'un document mis à la disposition du public en général mais d'un formulaire personnalisé utilisé dans un rapport avec un particulier.

La C.G.E.R. ne nie pas que les documents en question n'existaient à l'époque qu'en français en raison du délai très court laissé aux organismes financiers par l'arrêté royal du 22 décembre 1986; elle confirme qu'en dépit de ce fait, tous les autres documents, tels les attestations fiscales et les bordereaux de décompte, ont été établis dans la langue du client.

La CPCL observe que, pour les agences de la CGER établies en région de langue allemande lesquelles constituent des services régionaux au sens de l'article 34, § 1er b), des LLC, les dispositions applicables sont celles des services locaux de la commune où le particulier habite, en l'espèce l'article 12, 2e alinéa des LLC lequel impose l'usage de l'allemand ou du français selon la langue utilisée par le particulier. La plainte a été déclarée recevable et fondée dans la mesure où des documents en langue allemande n'étaient pas disponibles lors du rapport initial avec le client souhaitant l'emploi de cette langue.

(Avis n° 19.082/II/PD du 17 septembre 1987).

4. Certificats.Société nationale des chemins de fer belges.

La plainte porte sur la délivrance en gare d'Eupen d'un ticket de chemin de fer en langue française à un client qui s'était adressé en langue allemande au préposé. (libellé : Eupen-Bruxelles-Jonction N-M).

La CPCL rappelle qu'en son avis n° 11.212 du 8.10.1981, elle a admis la procédure élaborée par la SNCB en matière de délivrance des billets de chemin de fer. Les arguments invoqués pour déroger à la lettre des LLC sinon à leur esprit étant, d'une part, une convention internationale prescrivant que le nom des gares doit être indiqué dans la langue du pays où elles sont situées et, d'autre part, le fait que le voyageur s'attend à retrouver à destination l'indication du nom qui figure sur son billet.

En application de la formule ainsi admise, le ticket libellé en langue allemande délivré à Eupen doit reprendre le nom de la gare de destination dans la langue de la région linguistique où elle est située (ex. Eupen-Antwerpen ou Eupen-Liège).

Dans le présent cas, il est indiqué d'utiliser la mention bilingue française-néerlandaise "Bruxelles-Brussel" qui constitue la dénomination légale de la capitale du pays.

Toutes autres mentions doivent être libellées en langue allemande.
(Avis n° 19.075/II/PD/AR du 17 septembre 1987).

5. Connaissances linguistiques du personnel.

a) Plainte d'un fonctionnaire à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

L'intéressé, en poste à Eupen, a sollicité un transfert dans les services de l'Office national des pensions pour travailleurs salariés à Malmedy et s'est vu opposer la nécessité d'avoir à réussir un nouvel examen d'admission en langue française.

La CPCL constate qu'il a participé, en mars 1979, à un examen en langue allemande donnant accès à la constitution d'une réserve de recrutement de secrétaires d'administration et qu'il a dû se soumettre, au préalable, à une épreuve linguistique organisée par le Secrétariat permanent au recrutement, établissant qu'il avait de l'allemand une connaissance approfondie.

La Commission considère que des agents, recrutés par une administration centrale par voie de concours organisés à l'intervention du S.P.R., sont fondamentalement des membres du personnel d'un service central, même s'ils sont désignés, au titre d'affectation, pour un service déconcentré local ou régional. Il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article 43, § 4 des LLC (avis 1410/I/P du 15.12.1966).

La Commission ne s'est départie de cette prise de position et n'a admis le recours aux dispositions de l'article 15, § 1° des LLC que dans des cas d'espèce tels que : recrutement effectué indiscutablement par le service local ou régional, agents contractuels, fonctions qui, par nature, ne peuvent être exercées que dans un cadre régional ou local.

On doit donc admettre qu'en organisant l'épreuve de niveau 1 en langue allemande, le SPR faisait une application - étendue à la langue allemande - de la faculté prévue à l'alinéa 1° du § 4 de l'article 43.

En l'absence d'un rôle linguistique allemand, le rôle linguistique auquel ces récipiendaires devaient être affectés ne peut être déterminé que par la langue qui, d'après le diplôme exigé, a été la langue des études du niveau exigé. Cette langue, en l'occurrence, est le français et l'intéressé doit être tenu pour un fonctionnaire du rôle français, qualité qui ne lui est pas enlevée par son affectation à un service déconcentré en région de langue allemande.

La C.P.C.L. estime que c'est sur cette base qu'il doit être considéré que l'intéressé n'a pas à se soumettre à un nouvel examen d'admission en vue d'occuper un emploi en région de langue française. (Avis n° 18.071/II/PD/AR du 8 janvier 1987).

b) Administration des douanes et accises.

La plainte porte sur l'affectation au poste douanier de Lichtenbusch, en région de langue allemande, de cinq agents des finances du groupe linguistique français n'ayant pas établi la preuve de la connaissance de la langue allemande.

Les faits sont avérés et la plainte est déclarée recevable et fondée.

La C.P.C.L. rappelle que des examens antérieurs ont fait apparaître une situation particulièrement critiquable à ce poste douanier du point de vue du respect des LLC sur ce point précis.
(avis n° 14.136 du 15 mars 1984 et 16.003 du 10 octobre 1985).

Compte tenu de cet élément, elle ne saurait admettre la décision qui a été prise d'y affecter cinq agents d'expression française alors même qu'une procédure de recrutement de personnel d'expression allemande était sur le point d'aboutir.

Elle prie le Ministre des Finances de lui faire connaître, dans un délai de 3 mois, les mesures qu'il envisage de prendre afin de corriger l'erreur commise par l'Administration des douanes et accises.
(Avis n° 19.001/II/PD du 18 juin 1987).

VI. Communes unilingues.

Beersel - Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la politique
des handicapés.

Plainte d'un habitant de Beersel qui a reçu un dépliant SIDA bilingue. Une brochure de l'espèce doit être considérée, de par son caractère non-personnalisé, comme un avis adressé directement au public par un service central.

De tels avis au public doivent, en vertu de l'art. 40, 2e al. des LLC, être établis en français ou en néerlandais suivant la langue de la région qui détermine l'emploi des langues à faire pour les avis en cause. Dans les communes périphériques et de la frontière linguistique, c'est le bilinguisme qui est de rigueur (cfr. avis CPCL n° 1980 du 28 septembre 1967).

Dès lors, la C.P.C.L. estime que pour la brochure SIDA diffusée à Beersel, commune de la région homogène de langue néerlandaise, il y avait lieu de n'utiliser que le néerlandais.

(Avis n° 19.112/II/PN du 12 novembre 1987).

TROISIEME PARTIE.RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NERLANDAISE.Introduction.

En application de l'article 61, § 5, des L.L.C., la Section néerlandaise (S.N.) de la C.P.C.L. contrôle l'emploi des langues en matière administrative en région homogène de langue néerlandaise; d'autre part, elle contrôle le respect du décret du 18 juillet 1973 sur l'emploi des langues dans les entreprises et dans les relations du travail.

En 1987, la Section s'est réunies six fois. Cette même année, elle a été saisie de dix-huit plaintes. La Section néerlandaise a émis quatorze avis, un concernant l'application du décret du 30 juin 1981 relatif à l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers. Six concernant l'application du décret linguistique des 19 juillet 1973 et sept concernant l'application des L.L.C.

Outre l'examen administratif, le traitement des dossiers a donné lieu, dans six cas, à une inspection sur place. Il s'agissait, dans trois cas, d'une inspection dans une entreprise privée, concernant le respect du décret linguistique. Dans deux cas, des violations plus ou moins importantes ont pu être constatées. Dans un seul cas il a été conclu au non fondement, faute de preuves. Un autre dossier a donné lieu à une mise en doute, de l'entreprise, de l'obligation contenue dans l'art. 5, alinéas 2 et 3 du décret.

En 1987 et en application de l'article 5 du décret linguistique, quinze employeurs ont adressé aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du décret, une demande de traduction des avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel.

En 1987, la fonction de rapporteur et d'inspecteur de l'application des L.L.C. et du décret linguistique a été assurée par M. VERMEULEN, secrétaire d'administration.

APERCU DES AVIS EMIS EN 1987.1. Champ d'application des L.L.C.

- Bureau de poste - La Panne 2 - service local non-communal
(n° 18.131/II/N du 10 février 1987).

- Administration communale - enveloppes à mentions bilingues.
Services locaux art. 12, 1er al.

(n° 19.051/II/N du 2 avril 1987, 19.203/II/N du 30 septembre 1987, 19.204/II/N
du 30 septembre 1987.

- Casino d'Ostende. Programmation estivale et restaurants "Le Périgord" et
"Fortuna" - menus - communications aux touristes émanant d'un service local -
art. 11, § 3, LLC.

L'exploitation du casino relève d'une concession au sens de l'art. 1, § 1, 2° LLC.
Cette concession doit être considérée comme un service local, son activité ne
s'étendant pas au-delà de la ville d'Ostende. En vertu de l'article 11 des L.L.C.,
le casino doit, dès lors, soit établir ses avis uniquement en néerlandais (§ 1)
soit établir ses avis et communications aux touristes dans au moins trois langues.
Concrètement, cela revient à dire que la programmation estivale visée doit être,
soit unilingue néerlandaise, soit, éventuellement, trilingue. La S.N. prend
acte du fait qu'il sera remédié à la violation constatée par rapport aux menus
bilingues.

(cfr. avis n°s 18.082/II/N du 7 octobre 1987).

Avis n° 19.199/II/N du 17 novembre 1987.

- Casino communal et Aquarama-Blankenberghe - communications bilingues -
concession - art. 11, § 3 L.L.C.

(Avis n° 18.129/II/N du 2 juin 1987).

- Panneaux de signalisation routière - Mention "Lille" au lieu de "Rijssel"
sous la responsabilité du Ministère des Travaux publics, de l'Administration des
Routes, Direction Courtrai - art. 34, § 1, 2e alinéa L.L.C.

(Avis n° 18.195/II/N du 2 juin 1987).

2. Non-application des L.L.C.

- Noms de gares étrangères - nom de "Lille"

La S.N. renvoie au traité international, ratifié par une loi belge, selon lequel les noms des gares sont toujours repris conformément à leur dénomination sur les documents tarifaires.

Il convient donc d'utiliser les dénominations étrangères, aussi bien sur les tickets internationaux que dans toute communication écrite relative aux heures des trains, dans les horaires ou autres grilles, ainsi que dans les annuaires. (cfr. C.P.C.L. n° 14.033 du 10 juillet 1982).

La S.N. estime dès lors que la plainte est non-recevable, étant donné qu'en vertu de l'article 1, § 1, 1° des L.L.C., l'emploi des langues relatif aux dénominations des gares étrangères échappe à la compétence de la C.P.C.L. (Avis n° 18.195/II/N du 2 juin 1987).

II. Emploi des langues - jurisprudence.

1. Services locaux.

1.1. Art. 11 L.L.C.

- Bureau de Poste, La Panne 2 - service local non communal - avis et communications multilingues adressés au public - régime exceptionnel prévu à l'art. 11, § 5 ; service local non communal situé dans une commune tombant sous l'application de l'art. 11, § 3 - conditions.

Considérant qu'en interprétant l'article 11, § 3, L.L.C. selon son esprit, rien n'empêche de suivre l'interprétation selon laquelle, dans une commune tombant sous l'article 11, § 3, les services locaux non-communaux doivent eux-aussi, avoir la possibilité de rendre multilingues les avis qu'ils adressent aux touristes; que cela devrait cependant se faire dans le respect de certaines conditions qui sont les suivantes :

1. que ces services locaux non-communaux soient intégrés dans l'activité touristique de la commune régie par l'article 11, § 3, L.L.C. et retirent de cette activité touristique une plus grande importance;
2. que ces avis constituent des communications techniques destinées aux touristes, c'est-à-dire que cette information multilingue soit essentielle et nécessaire au point de vue de l'accueil des touristes et ne puisse être remplacée par des pictogrammes;

3. que les services locaux non-communaux soient accessibles au public et que cet accès soit la caractéristique principale du service qu'ils rendent;
4. que la possibilité d'avis multilingues ne se mue pas en obligation;
5. que les dispositions légales concernant l'emploi de la langue en service intérieur (article 10), dans les rapports avec les particuliers (article 12, 1° al.) et pour les actes (article 13, § 1) et les certificats, déclarations et autorisations à délivrer (article 14, § 1) (Avis n° 18.131/II/N du 10 février 1987) soient respectées.

- Casino Blankenberge et Aquarama - Concessions - avis et communications destinés aux touristes - tarifs - article 11, § 3.

Il a été constaté d'office que sur la porte de sortie arrière du Casino, rue du Casino, est apposé un avis bilingue adressé aux clients du Casino et relatif à l'installation de paramètres automatiques. Pareil avis constitue cependant une violation des L.L.C., du fait qu'un avis destiné aux touristes et émanant d'un service local (le Casino est une concession de la ville de Blankenberge et tombe dès lors sous l'application des L.L.C.) d'une commune régie par l'art. 11, § 3 des L.L.C., doit être soit unilingue, soit, au moins, trilingue.

Quant à la plainte contre l'Aquarama, également une concession de la ville de Blankenberge, l'enquête n'a pas permis de vérifier le point a) de la plainte. Quant au reste de la plainte, celle-ci est fondée. Quant à la manière d'agir en ce qui concerne l'Aquarama, il semble que l'unilinguisme ou le multilinguisme des avis aux touristes - option prise par délibération du conseil communal de Blankenberge du 6 décembre 1963, quant à l'application de l'art. 11, § 3 des L.L.C. - fait l'objet d'une concrétisation par trop sporadique.

(Avis n° 18.129/II/N du 2 juin 1987).

./.

- Casino d'Ostende - concession - programmation estivale - art. 11, § 3.

Le casino est une concession de la ville d'Ostende et est donc soumis aux L.L.C., dans le sens desquelles il constitue un service local.

Les avis et communications émanant d'un service local d'une commune touristique considérée comme telle devant, en vertu de l'article 11 des L.L.C., être rédigés soit dans la langue de la région (§ 1), soit dans au moins trois langues s'il s'agit d'avis et communications aux touristes (§ 3), la S.N. estime que la plainte relative à des annonces bilingues est recevable et fondée.

Concrètement, cela signifie que la programmation estivale en cause doit être, soit unilingue néerlandaise, soit au moins trilingue. D'évidence une information quadrilingue ne serait pas contraire aux L.L.C. (Avis n° 19.199/II/N du 17.11.87).

1.2. Art. 12 L.L.C.

Administration communale - services locaux - enveloppes à mentions bilingues - Art. 12, 2e al.

Conformément à l'article 12, 1° al. des L.L.C., tout service local établi en région linguistique homogène, en l'occurrence celle de langue néerlandaise, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers résidant dans la même région linguistique.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les textes figurant sur les enveloppes font partie intégrante du rapport avec le particulier, tandis que les en-têtes et toutes autres mentions doivent être établies dans la même langue. En l'occurrence, toutes ces mentions doivent être établies exclusivement en néerlandais (cfr. n°s 16.195/223/229/237/II/N du 20.11.84, n° 18.040/II/N du 29.4.86 et 18.081/II/N du 16.12.86). (Avis n°s 19.051/II/N du 2 avril 1987, 19.203/II/N et 19.204/II/N du 17.11.1987).

2. Services régionaux.

Ministère des Travaux publics, Administration des routes, Direction Courtrai - Signalisation "LILLE" au lieu de "RIJSSEL" - art. 34, § 1, 2e alinéa.

La S.N. renvoie à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (cfr. n° 1481 du 2 février 1967) selon lequel des panneaux de signalisation constituent des avis au public.

Qu'ils soient placés ou non par l'entremise d'un service local, en l'occurrence la commune sur le territoire de laquelle ils sont installés et abstraction faite du régime linguistique prévu pour les communes à régime spécial, ces panneaux comportent des mentions rédigées uniquement dans la langue de la région.

Quant aux villes étrangères et aux localités situées dans une autre région linguistique, il convient d'utiliser le nom qu'elles portent dans la région où l'on se trouve (en l'occurrence, la néerlandaise), si tant est qu'ils existent. (cfr. Section française, avis n° 14.146 du 9 juin 1983; la réponse de M. le Ministre des Travaux publics aux questions n° 61bis de M. DESRUELLES du 23 août 1974 et à la question récente du 19 décembre 1986 de M. FEAUX). Cela à plus forte raison si ces dernières dénominations relèvent de l'usage courant.

Concrètement, les panneaux en cause sont placés par le Ministère des Travaux publics, Administration des Routes, Direction Courtrai - un service régional au sens de l'article 34, § 1, a) des L.L.C. - sur le territoire d'une commune unilingue de langue néerlandaise, dans la mesure où, dans le cas en cause, ils se trouvent uniquement sur le territoire de Courtrai. L'article 34, § 1, 2e alinéa, in fine, dit clairement que les avis qui parviennent au public par l'entremise d'un service local sont rédigés dans la langue utilisée par ce service local. Courtrai et les autres communes éventuelles sur le territoire desquelles les panneaux de signalisation se trouvent, doivent dès lors veiller à ce qu'ils soient établis dans la langue qu'elles utilisent pour leurs avis au public, en l'occurrence le néerlandais. D'autre part, le Ministère des Travaux publics doit veiller à ce que cette (ces) commune(s) puisse(nt) respecter leurs obligations linguistiques en respectant, lui-même, les dispositions légales.

La S.N. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. Dans l'état actuel de la législation, la signalisation routière relative à Lille doit être rédigée uniquement en néerlandais, la langue de la région.

(Avis n° 18.195/II/N du 2 juin 1987).

III. Décret du 30 juin 1981 relatif à l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers.

- Commune d'Asse - demande d'un sursis d'appel. Obligation de produire un certificat rédigé en néerlandais.

Conformément à l'article 3 du décret du 30 juin 1981, complétant les articles 12 et 33 des L.L.C. en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers, les particuliers établis dans une commune sans régime linguistique spécial de la région linguistique néerlandaise utilisent exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec les services publics locaux et ce, dans leurs rapports tant oraux qu'écrits.

La C.P.C.L., section néerlandaise, estime dès lors que l'Administration de Asse, commune située en région homogène de langue néerlandaise, doit traiter intégralement et exclusivement en néerlandais la demande de sursis d'appel sous les armes. Au cas où le certificat d'études est introduit dans une langue autre que le néerlandais, il appartient au demandeur de fournir une traduction. (Avis n° 17.257/II/N du 2 juin 1987).

IV. Décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973.

1. Généralités.

Art. 6. Compétence de surveillance.

Quant à la question de savoir dans quelle mesure des fonctionnaires du gouvernement national peuvent et doivent encore surveiller le respect des dispositions communautaires, la juxtaposition des art. 83, § 3 et 93 de la loi extraordinaire du 8 août 1980 permet d'aboutir à la conclusion suivante :

tant que l'art. 6 du décret du Conseil flamand n'est pas modifié, la répartition actuelle des compétences garde toute sa teneur et toute sa portée. La S.N. confirme ainsi sa prise de position formulée dans l'avis 11.179/I/N du 13 juin 1985, notifié au Ministre des Affaires sociales le 13 décembre 1985.

Cela n'est pas sans conséquence en ce qui concerne la responsabilité finale des fonctionnaires chargés de la surveillance qui, selon la C.P.C.L., S.N., tombent toujours sous le coup de l'art. 6 jusqu'à ce que cet article soit modifié.

La C.P.C.L., S.N., estime que les fonctionnaires nationaux concernés par la surveillance du respect du décret linguistique continuent à travailler pour le compte et sous la responsabilité de leurs autorités respectives. L'exécution du décret linguistique pourrait cependant faire l'objet d'un accord protocolaire entre l'Exécutif flamand et le département national concerné qui permettrait aux fonctionnaires chargés de la surveillance de travailler pour le compte et sous la responsabilité de l'Exécutif flamand. En attendant un accord de l'espèce, les fonctionnaires nationaux restent pleinement compétents et doivent exercer leur mission de surveillance sous la responsabilité du département.

(Avis n° 11.179/II/N du 24 février 1987).

2. Documents destinés au personnel - relations sociales.

- COGEBI - Lot - traduction - absence.

De l'enquête générale il ressort que les documents destinés au personnel sont rédigés en néerlandais avec une "traduction" en français pour les usagers d'une autre langue. Par ailleurs, les avis et ordres de service sont affichés aux valves, également en néerlandais avec juxtaposition d'une traduction française.

La C.P.C.L., S.N. attire l'attention sur le fait qu'une traduction n'est possible que dans les conditions prévues à l'article 5 du décret en cause. Si la composition du personnel le justifie et à la demande unanime des délégués-travailleurs du conseil d'entreprise, l'employeur doit joindre aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés au personnel, une traduction en une ou plusieurs langues. Ces règles sont valables un an et doivent être communiquées dans le mois aux fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution du décret.

(Avis n° 18.104/II/N du 10 février 1987).

- NV NAFTA (B) Notes de service établie en anglais par des membres étrangers de la direction

La S.N. constate que NAFTA (B) a déjà fait l'objet d'une plainte similaire ayant donné lieu à l'avis n° 4873/II/N du 29 juin 1979. Dans ce dernier avis, la S.N. a estimé que le fait de charger un subordonné de la rédaction, en anglais, d'un rapport de service constituait une violation du décret du 19 juillet 1983 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Dans le cas présent, la S.N. estime également que tout ordre de service, note de service ou même ordre individuel de travail, tombe sous l'application du décret précité et doit être rédigé en néerlandais. (Avis n° 18.224/II/N du 10 février 1987).

- PAMELA Dessel - avis et communications au personnel, y incluses consignes de sécurité et directives de service, établis en allemand - emploi oral de l'allemand.

Quoique la situation ait évolué positivement depuis l'enquête du 10 juin 1986, le principe selon lequel toutes les directives, communications et avis destinés au personnel doivent, à l'origine, être établis en néerlandais, n'est pas encore tout à fait acquis. Dans certains cas persiste le bilinguisme (néerlandais-allemand) interdit, voire l'unilinguisme (allemand).

Le manuel de l'entreprise reste unilingue allemand dans plusieurs de ses chapitres importants; les instructions journalières ne sont pas uniquement néerlandaises; les mentions bilingues (néerlandais-allemand) et quelques mentions unilingues (anglais) foisonnent sur les portes et les murs et l'usage de l'allemand reste de mise en matière d'instructions relatives aux appareils, de résultats mesurés à l'aide des moniteurs de la chambre de contrôle etc...

La S.N. insiste pour que toutes les communications orales et écrites au personnel, les instructions de service, les consignes de sécurité, les formulaires etc. soient établis en néerlandais. Comme il a été dit précédemment, une traduction dans une langue autre que le néerlandais ne peut se concevoir que dans les conditions prévues à l'art. 5, alinéa 2 et 3 du décret linguistique du 13 juillet 1973.

(Avis n° 18.053 B/V/N du 17 novembre 1987).

3. Traduction.

Tout document destiné au personnel d'un siège d'exploitation en région de langue néerlandaise (procédures de travail, notes de service, etc.) doit être établi exclusivement en néerlandais, si aucune demande de traduction n'a été adressée, dans les règles, aux fonctionnaires chargés de la surveillance de l'application du décret linguistique du 19 juillet 1973.

(Avis n°s 18.053 B/V/N du 17 novembre 1987; 18.104/II/N du 10 février 1987 et 17 novembre 1987).

- COGEBI - Lot - traduction - sommation - interdiction de traductions libres.

La S.N. prend acte des arguments de l'entreprise, mais ne peut approuver son intention de continuer de faire des traductions libres. L'article 5 du décret du 19 juillet 1973 est très explicite : des traductions faites par l'employeur d'actes et documents prescrits par la loi et de documents destinés au personnel ne peuvent se faire que si la composition du personnel le justifie et à la demande unanime des délégués-travailleurs du conseil d'entreprise, communiquée dans le mois par l'employeur aux fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution du décret (en l'occurrence, la S.N. de la C.P.C.L.) Les règles qui admettent les traductions - ne sont valables qu'un an et doivent dès lors se renouveler chaque année, aussi longtemps que la composition du personnel le justifie.

Toute traduction ne découlant pas de la procédure prévue à l'article 5, alinéas 2 et 3, est contraire à la loi.

(Avis n° 28.104/II/N du 17 novembre 1987).

Les entreprises suivantes ont introduit une demande de traduction en 1987 :

1. D/V.P.B/29	N.V. Locadif - Bruxelles	demande renouvelée
2. D/V.P.B/83	N.V. Kodak à Vilvorde	" "
3. D/V.P.B/76	N.V. Otis liften - Dilbeek	" "
4. D/V.P.B/16	N.V. Télémécanique - Leeuw St. P.	" "
5. D/V.P.B/71	N.V. A.E.G. - Bruxelles	" "
6. D/V.P.B/23	N.V. Haseldonckx à Kobbegem	" "
7. D/V.P.B/86	Reynolds Aluminium Europe-Dilbeek	" "
8. <u>D/V.P.B/89</u>	N.V. ASCO à Zaventem	<u>demande nouvelle</u>
9. <u>D/V.P.B/62</u>	N.V. Scania - Machelen	<u>demande renouvelée</u>
10. D/V.P.B/79	N.V. CIBA-GEIGY - Gr. Bigard	" "
11. D/V.P.B/18	N.V. D'IETEREN - Bruxelles	" "
12. D/V.P.B/27	N.V. ARTIC - Lot	" "
13. D/V.P.B/31	N.V. 3M BELGIUM - Diegem	" "
14. D/V.P.B/66	N.V. ANSUL - Gr. Bigard	" "
15. D/V.P.B/90	N.V. PABELTEC - Limbourg	" "

QUATRIEME PARTIE.

Rapport particulier de la Section française.

La Section française a émis les avis suivants :

I. Emploi des langues en service intérieur.

- Utilisation par une école de Braine-le-Comte d'enveloppes officielles portant sur le rabat des mentions bilingues "Envoi non clos - open omslag" et "Ouvrir ici - hier openen".

La correspondance est un acte administratif d'une autorité scolaire et les L.L.C. lui sont applicables en vertu de l'article 1er, § 1er, 4°, l'enveloppe faisant partie de la correspondance.

L'école mise en cause constitue un service local d'une commune sans régime spécial de la région de langue française.

Lorsqu'elle correspond avec un service dont elle relève ou avec d'autres services de la même région linguistique ou de Bruxelles-Capitale, elle ne peut utiliser que la langue française (art. 10 L.L.C.).

De même est-elle tenue à utiliser exclusivement le français lorsqu'elle s'adresse à des particuliers de la même région linguistique, l'utilisation d'une enveloppe à mentions bilingues (F-N) n'étant pas contraire aux L.L.C. dans l'hypothèse où le correspondant réside dans la région linguistique de langue néerlandaise (art. 12, 1er alinéa des L.L.C.).

(Avis n° 17.219/II/F du 23 avril 1987).

- Régie des postes.

L'apposition d'étiquettes de service bilingues (F-N) ("Refusé pour la taxe - geweigerd wegens strafport" et "Retour à l'expéditeur - terug aan afzender") sur des correspondances échangées entre les bureaux des postes de Waterloo et de Nivelles, communes sans régime spécial de la région linguistique de langue française, constitue d'une part, un rapport entre bureaux des postes, services locaux et d'autre part, un rapport d'un service local avec un particulier de la même région linguistique.

Ces deux types de rapports doivent s'effectuer exclusivement en langue française (art. 10 et 12 des L.L.C.).

La solution adoptée par la Régie des postes, à savoir l'utilisation de formules bilingues pour tous les documents de nature à pouvoir être utilisés pour des rapports entre services de différentes régions linguistiques, ne peut être envisagée que pour autant qu'aucune disposition expresse de la loi ne s'y oppose. (cfr. avis 1104 du 1.12.1966).

La plainte a été déclarée fondée.

(Avis n° 18.025/II/F du 23.4.1987).

II. Avis et communications destinés au public.

- Régie des postes.

L'apposition dans les bureaux des postes de Braine-l'Alleud et de Waterloo d'affiches en langue française en vue de promouvoir un cours de langue néerlandaise diffusé par la RTBF - opération réalisée en commun par l'ONEM, la RTBF et la Régie des postes - ne comportant en néerlandais que l'intitulé du cours, c'est-à-dire "Spreek met ons mee", ne peut être considérée comme mettant en cause l'homogénéité linguistique de la région de langue française. Il en va de même de la distribution dans les boîtes aux lettres à Waterloo d'un calendrier du facteur 1986 illustré d'un motif reproduisant le timbre-poste spécial "Journée du timbre - dag van de postzegel" émis le 24 avril 1985.

La plainte, en ce qui concerne ces deux éléments, a été déclarée non fondée. (Avis n° 18.025/II/F du 23 avril 1987).

- Avis de recrutement publié en F et N dans un journal publicitaire.

La Caisse nationale de Crédit professionnel est un établissement public de crédit créé par l'arrêté-loi du 29 décembre 1946.

Il constitue un service décentralisé de l'Etat auquel les L.L.C. sont applicables en vertu de l'article 1er, § 1er, 1° des dites lois et il s'agit d'un service d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale.

Le service agit conformément à la loi en transmettant cet avis de recrutement dans les deux langues à un organe de presse (article 40, 2e alinéa des L.L.C. auquel renvoie l'article 44).

La publication sous forme bilingue par un journal privé publié en langue française ne tombe pas sous le coup de la loi linguistique.
(Avis n° 18.028/II/F du 23 avril 1987).

III. Connaissances linguistiques.

Plainte portée contre la décision du conseil communal de Waterloo portant désignation d'un professeur à l'Académie de musique de Waterloo.

La Section française a relevé qu'il s'agit d'un établissement artistique communal subventionné par l'Etat et qu'en l'occurrence, le conseil communal a agi en sa qualité de pouvoir organisateur; qu'au surplus, l'enseignant visé n'assure aucune fonction administrative au sein de l'établissement.

La C.P.C.L., section française, estime dès lors que la matière relève de l'application de la loi relative au régime linguistique dans l'enseignement; elle se déclare incompétente.

(Avis n° 18.024 du 23 avril 1987).

CINQUIEME PARTIERubriques particulières.II. Examens linguistiques.

Par application de l'article 61, § 4, des LLC, la C.P.C.L. est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés à l'intervention ou sans l'intervention du S.P.R. et à y déléguer des observateurs.

Ainsi qu'il a été dit dans les rapports précédents, ce contrôle exercé par le truchement des observateurs, a dû, en ce qui concerne le S.P.R., être limité aux examens afférents au niveau 1, ceci par suite du manque d'effectifs adéquats à la C.P.C.L.

Cette limitation n'a toutefois été appliquée qu'en ce qui concerne le S.P.R. En effet, des observateurs de la C.P.C.L. furent régulièrement régulièrement délégués à l'occasion des épreuves organisées par les autorités locales de la frontière linguistique (communes et C.P.A.S.) ainsi que lors des examens organisés par les autorités locales de Bruxelles-Capitale, au bénéfice des candidats pouvant se prévaloir des dispositions transitoires prévues par l'article 53, § 4, ces examens ayant lieu sous le régime prévu par l'A.R. du 28 février 1953.

En ce qui concerne la composition des jurys d'examen, la C.P.C.L. a maintenu son point de vue quant à la procédure à appliquer : en matière d'appréciation adéquate des connaissances linguistiques, la cotation doit être effectuée exclusivement par les membres du jury possédant de façon indiscutable la qualification requise; cette qualification résultant, d'une part, de la possession des diplômes requis et, d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondant aux dits diplômes.

La C.P.C.L. rappelle que, dans son avis n° 15.296/II/P du 23 février 1984, elle a précisé au Secrétaire permanent de Recrutement que, pour ce qui concerne l'appartenance linguistique des membres des jury d'examen ni l'Arrêté Royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC, ni les arrêtés de modification, ni le règlement d'ordre du 23 décembre 1966 organisant les examens linguistiques prévus par l'Arrêté Royal précité du 30 novembre 1966, ne contiennent quelque disposition spécifique que ce soit, concernant leur rôle linguistique.

Elle confirme, d'autre part, ses avis antérieurs (n° 630 du 20.5.65 et n° 1525 du 23 juin 1966), par lesquels elle a déjà affirmé que les examinateurs doivent fournir toutes les garanties concernant leur capacité d'émettre un jugement au sujet de la valeur de la connaissance linguistique requise; dans ce cadre, la C.P.C.L. a demandé au S.P.R. de connaître, au préalable, la composition du jury d'examen ainsi que l'enseignement suivi, ou le grade académique obtenu par chacun de ces membres. Dans aucun des deux avis, il a été établi que le rôle linguistique de l'examineur devait être légalement fixé.

Pour des raisons d'équité et, notamment, pour assurer une appréciation uniforme, le S.P.R. préfère désigner les mêmes examinateurs.

La C.P.C.L. confirme son point de vue antérieur par lequel elle a estimé que le rôle linguistique des examinateurs n'est pas légalement spécifié.

III. Entreprises privées (art. 52)

- Mention "convoi exceptionnel"

L'utilisation des panneaux "convoi exceptionnel" apposés à l'avant ou à l'arrière d'un véhicule de transport est réglementée et imposée par les articles 48 et 72, 1er alinéa du code de la route (A.R. du 1.12.75, M.B. du 9.12.75 et A.M. du 6.3.72, Annexe B1 et note explicative A1, point 5.2) et ce, en cas de transports exceptionnels.

La C.P.C.L. a tenu à signaler aux entreprises de transport concernées qu'aux termes de l'article 52, § 1, des L.L.C., elles sont tenues d'utiliser la langue de la région où est ou sont établi(s) leur siège ou différents sièges d'exploitation, lorsqu'il est question d'actes et documents prescrits par les lois et règlements et, partant, de panneaux d'avertissement réglementairement prescrits et apposés sur leurs véhicules de transport.

Un transporteur dont le siège d'exploitation est situé en région de langue néerlandaise doit donc apposer sur son véhicule des panneaux d'avertissement établis en néerlandais; celui de la région de langue française en fait de même en français et celui de Bruxelles-Capitale a le choix.

Etant donné que les éventuels transporteurs étrangers doivent également respecter la législation belge en matière de circulation routière et sont également soumis à une procédure préliminaire de demande d'autorisation qui, en annexe, impose explicitement l'emploi de panneaux d'avertissement néerlandais ou français, il paraît logique que ces transporteurs utilisent à cet effet la langue correspondant à celle de la région linguistique où se situe le siège d'exploitation de l'entreprise belge vers laquelle - ou pour laquelle - ils assurent le transport.

Vu la multiplicité de ces transports, dangereux pour l'utilisateur de la route et pour tout citoyen, et compte tenu du fait que la plupart de ces transports transgressent les frontières, la C.P.C.L. souhaite proposer l'introduction d'un pictogramme universellement identifiable dont l'usage serait réglementé au niveau international comme cela est déjà le cas, par exemple, pour la signalisation afférente au transport de matières nucléaires et chimiques.
(avis n° 19.032/II/PN du 3 septembre 1989).

- Assimilation des commerçants aux entreprises privées

La C.P.C.L. a examiné une plainte contre le bureau de Contrôle de la T.V.A. à 1210 Bruxelles, qui a demandé au plaignant de lui remettre une déclaration sur un formulaire en néerlandais.

Le plaignant est titulaire d'un registre de commerce et son activité consiste à effectuer des opérations de courtage en tant qu'intermédiaire commercial indépendant.

Dans son avis n° 512 du 26 mai 1966, la C.P.C.L. a estimé qu'il y avait lieu d'assimiler les commerçants aux entreprises privées, peu importe qu'ils occupent du personnel ou non.

En conséquence, est applicable l'article 52 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, aux termes duquel, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements, les entreprises commerciales font usage de la langue de la région où est établi leur siège.

La plainte a été déclarée non fondée.
(avis n° 19.090/II/PF du 3 septembre 1987).

- Label de qualité imposé aux autocars

La C.P.C.L. a examiné une plainte suivant laquelle le label de qualité, imposé aux autocars par l'Arrêté Royal du 25 mars 1986, ne comporte que des mentions en langue française et en langue anglaise, sans égard à la langue de la région où est établi le siège de l'exploitant.

Le Ministre des Communications fait valoir que c'est la seule dénomination de l'organisme international privé (Union internationale des Transports routiers - International Road Transport Union - en abrégé I.R.U.-) qui est reproduite en français et en anglais, tant sur le certificat d'agrément que sur le label de qualité, alors que les autres mentions écrites sont reproduites soit en français, soit en néerlandais, soit en allemand, selon le cas.

Il s'agit là de l'application du Traité de Paris du 20.3.1883 relatif à la protection de la propriété industrielle et du Règlement de La Haye de 1925 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

Elle constate néanmoins que c'est en vertu d'une disposition de l'Arrêté Royal que sont déterminés par l'arrêté ministériel du 25 mars 1986 le modèle du label de qualité et les conditions auxquelles il doit être satisfait. Il s'ensuit qu'il s'agit là d'un document imposé par la loi et les règlements au sens de l'article 52 des LLC et c'est pourquoi la C.P.C.L. estime qu'à côté de l'emblème de l'I.R.U. cette dénomination rédigée en néerlandais pour un exploitant établi en région de langue néerlandaise, en allemand pour un exploitant établi en région de langue allemande et dans la la langue choisie par l'exploitant établi à Bruxelles-Capitale. (avis n° 18.208/II/PN du 15 octobre 1987).

SOMMAIRE

(les numéros renvoient aux pages)

INTRODUCTION : 1

- I. Composition de la Commission et du service administratif : 1.
- II. Activités de la C.P.C.L. : 2.
- III. Commentaire - remarques - suggestions : 4.

PREMIERE PARTIE

- I. Champ d'application des LLC : 4.
 - A. Services publics centraux et services publics décentralisés de l'Etat, des provinces, de l'Agglomération et des communes :4.
 - B. Plaintes non traitées par la C.P.C.L. - Incompétence : 6.
 - C. Conventions internationales : 8.
- II. Actes de l'autorité judiciaire : 8.

DEUXIEME PARTIE

Séances des sections réunies

- I. A. Services dont l'activité s'étend à tout le pays : 9.
 - A. Traitement en service intérieur : 9.
 - B. Rapports avec les particuliers : 10.
 - C. Rapports avec des entreprises privées : 11.
 - D. Rapports avec d'autres services : 11.
 - E. Organisation des services : 12.
 - F. Avis, communications et formulaires destinés au public : 12.
 - G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques : 13.
 - 1.a. Nombre d'avis émis :13.
 - 1.b. Situation des cadres linguistiques : 13.
 - 1.c. Egalité numérique aux deux premiers degrés : 15.
 - 1.d. Fonctions supérieures : 17.
 - 2. Jurisprudence de la C.P.C.L. : 17.
 - 2.a. Degrés de la hiérarchie : 17.
 - 2.b. Cadres linguistiques

- H. Rôle linguistique ; 30.
- J. Organisation des services ; 31.
- K. Services établis à l'étranger ; 31.
- L. Sabena ; 32.

I.B. Services des exécutifs communautaires et régionaux ; 34.

II. Services régionaux ; 35.

- A. Qualification du service ; 35.
- B. Avis au public ; 36.
- C. Rapports avec les particuliers ; 38.
- E. Connaissances linguistiques du personnel ; 44.

III. Bruxelles-Capitale ; 46.

A. Services régionaux et locaux non-communaux ; 46.

- 2. Rapports avec les particuliers ; 46.
- 4. Connaissances linguistiques du personnel ; 49.
- 6. Langues en service intérieur ; 52.

B. Services locaux ; communes et C.P.A.C. - Agglomération de Bruxelles ; 53.

- 1. Avis au public ; 53.
- 2. Rapports avec les particuliers ; 54.
- 4. Situation du personnel

IV. Communes à régime spécial ; 57.

- A. Avis au public ; 57.
- B. Rapports avec les particuliers ; 57.
- F. Divers ; 60.

V. Région de langue allemande : 61.

1. Administration centrale : 61.
2. Avis, communications et formulaires : 63.
3. Rapports avec les particuliers : 65.
4. Certificats : 71.
5. Connaissances linguistiques du personnel : 72.

VI. Communes unilingues : 75.

TROISIEME PARTIE : 76.

Section néerlandaise : 76.

Introduction : 76.

I. Aperçu des avis émis en 1987 : 77.

1. Champ d'application des LLC : 77.
2. Non-application des LLC : 78.

II. Emploi des langues - jurisprudence : 78.

1. Services locaux : 78.
2. Services régionaux : 81.

III. Décret du 30 juin 1981 : 82.

IV. Décret du 19 juillet 1973 : 83.

1. Généralités : 82.
2. Documents destinés au personnel - relations sociales : 83.
3. Traduction : 85.

QUATRIEME PARTIE : 86.

Section française : 86.

- I. Emploi des langues en service intérieur : 86.
- II. Avis et communications destinés au public : 87.
- III. Connaissances linguistiques : 88.

CINQUIEME PARTIE - Rubriques particulières : 89.

II. Examens linguistiques : 89.

III. Entreprises privées (art. 52) : 91.